DIMANCHE 3 MAI 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE N. 5869

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnemens aux journaux, la *Gazette des Tribunaux* s'est entendue avec les administrations des *Messageries royales* et des *Messageries générales Laffitte et Caillard*, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnemens, sans frais pour les abonnés.

En conséquence, MM. les abonnés de la *Gazette des Tribunaux* peuvent, dès à présent, opérer les renouvellemens de leurs abonnemens en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versemens.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin* : Compétence; militaires en congé; Tribunaux ordinaires. — Algérie; plomb; vente aux indigènes. — Conseil de guerre maritime; défenseur; nomination d'office. — Association illicite; OEuvre de Saint-Louis. — *Cour royale de Paris* (app. corr.) : Tentative d'escroquerie; un comte palatin, chevalier de l'Ordre de Saint-Grégoire; promotions à l'épiscopat; promesse d'avancement dans l'armée. — *Cour d'assises de la Seine* : Ouverture de la session; excuses des jurés; visite de S. A. Ibrahim-Pacha au Palais-de-Justice. — *Cour d'assises du Var* : Tentative d'empoisonnement par deux jeunes filles; parricide.

CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 2 mai.

COMPÉTENCE. — MILITAIRES EN CONGÉ. — TRIBUNAUX ORDINAIRES.

Les Tribunaux ordinaires sont compétens pour connaître des crimes et délits communs commis par des militaires en congé.

Cassation, par suite de règlement de juges, d'un jugement du conseil de révision de la 7e division militaire (affaire du capitaine Louis Thierry). M. le conseiller Bresson, rapporteur; M. Dupin, procureur-général (conclusions conformes). V. conforme, cassation, 3 janvier 1846 (affaire Mayer et Krammut).

ALGÉRIE. — PLOMB. — VENTE AUX INDIGÈNES.

L'arrêté du gouverneur-général de l'Algérie en date du 8 mai 1845, qui interdit la vente du plomb aux indigènes, s'applique à tous les plombs en général, sans distinguer si ces plombs ont été convertis en munitions de guerre.

Cassation, dans l'intérêt de la loi, d'un arrêt de la Cour royale d'Alger (aff. Mohammed-ben-Noussi et Ali-ben-Braham); rapport de M. le conseiller Isambert; conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin.

CONSEIL DE GUERRE MARITIME. — DÉFENSEUR. — NOMINATION D'OFFICE.

Le défaut de nomination d'office d'un défenseur à l'accusé traduit devant un Conseil de guerre maritime entraîne la nullité, encore que le procès-verbal d'interrogatoire constate que l'accusé a comparu devant le Couseil sans être assisté d'un défenseur, par l'impossibilité où l'on s'est trouvé de s'en procurer un.

Cassation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement du 1er Conseil de guerre du 4e arrondissement maritime de Rochefort et d'un jugement du Conseil permanent de révision. (Affaire Jullien Pitoux). M. le conseiller Isambert, rapporteur; M. Dupin, procureur-général, conclusions conformes. (Voyez conforme, cassation, 3 janvier 1846 (affaire Gravié).

ASSOCIATION ILLICITE. — ŒUVRE DE SAINT-LOUIS.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte des divers débats judiciaires dans lesquels il a été question de l'OEuvre dite de Saint-Louis. Cette association, qu'un arrêt de la Cour royale de Paris du 22 novembre 1845, aujourd'hui déféré à la Cour de cassation, a déclaré dissoutee, avait pour but de distribuer des secours aux personnes que la révolution de juillet 1830 avait laissées sans ressources. Les membres de l'OEuvre étaient : MM. le duc d'Escars, le prince de Montmorency-Robecq, le lieutenant-général comte de Foissac-Latour, les ducs de Rohan et de Valmy, Pardessus, vicomte de Saint-Priest, Charlet, Sylvain Caubert, Breton, comte de Brissac, Bérard des Glajeux, vicomte de Laître, Mandaroux-Vertamy, vicomte de Vaufreland.

Quatre dames patronesses avaient consenti à faire également partie de l'OEuvre : c'étaient Mmes la duchesse de Gontaut, princesse de Bauffremont, baronne de Montgardé, la comtesse de Montaigu. L'OEuvre veillait à procurer des emplois aux personnes en état de travailler, et des secours aux infirmes. Le duc de Bordeaux, qui donnait sa souscription annuelle, avait accepté le titre de protecteur de l'OEuvre. Le ministère public a poursuivi cette association comme prohibée par les lois. Des poursuites correctionnelles ont été dirigées contre le duc des Cars, le prince de Robecq, M. Charbonnier de la Guesnerie et le chevalier de Lépinois.

De ces quatre prévenus, deux seulement étaient membres titulaires : c'étaient MM. le duc des Cars et le prince de Montmorency; M. de Lépinois était secrétaire, et M. Charbonnier de la Guesnerie commissaire-visiteur. Le Tribunal a prononcé contre les quatre prévenus une condamnation à l'amende et la dissolution même de l'œuvre. Sur l'appel par les quatre prévenus est intervenu un arrêt confirmatif, maintenant attaqué comme faisant une fausse application de l'article 291 du Code pénal et de la loi du 10 avril 1834 sur les associations. A l'appui du pourvoi, les prévenus et les membres de l'œuvre de Saint-Louis produisaient une consultation délibérée par Me Marie, député, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, et J.-B. Caubert, membre du conseil de discipline, et à laquelle avaient adhéré M. Duvergier, bâtonnier de l'Ordre, M. Ledru-Rollin, et des membres des Barreaux de plusieurs Cours ronales, savoir :

Cour royale d'Agen : Mes V. Cassaigneau, bâtonnier; Baze, membre du conseil, ancien bâtonnier; Baylin, Delpech, F. Lapoussée, H. Vacquery, Périé-Nicole, H. Fournel; A. Lahens, L. Beaugrand, membres du conseil de discipline.

Cour royale de Lyon. — MM. G. Magneval, ancien bâtonnier; Genton; P. Humblot; Mollière; de Chazournes.

Cour royale de Nancy. — MM. D'Ubexi, bâtonnier actuel; Antoine, ancien bâtonnier; d'Arbois de Jubainville, membre du Conseil.

Cour royale de Pau. — MM. Perrin, ancien bâtonnier; Barthe.

Cour royale de Riom. — MM. de Vissac, ancien bâtonnier; Tailhand; Duclozel; Tallon; Chalus.

Cour royale de Rouen. — MM. Senard, bâtonnier; Lemarié, ancien bâtonnier; Dessaux; A. Néel; Mengin, membre du conseil; Daviel, ancien bâtonnier; Taillet; Deschamps; Vanier; Homberg; Lecœur; composant le conseil de discipline.

Me Mandaroux-Vertamy s'est présenté pour soutenir le pourvoi. Je fus, a dit l'avocat, membre de l'œuvre dès sa fondation; ses statuts et ses actes me sont connus; il en est de même de ses ressources, de leur origine, de leur emploi et du sentiment spécial qui a présidé aux distributions de secours.

J'ai donc dû éprouver quelque surprise quand j'appris que l'existence de cette œuvre n'était qu'un délit permanent et continu. Les statuts avaient été élaborés par une réunion de magistrats qui ont laissé au sein même de la capitale les plus éclatans souvenirs de science et de vertu. Ma surprise fut plus grande encore quand je vis le singulier triage que faisait la police correctionnelle dans le choix des prévenus. Si les actes de l'œuvre étaient répréhensibles, pourquoi ne pas s'attaquer au président qu'elle avait choisi? C'est un de vos collègues, et qui a laissé au milieu de vous des souvenirs qui sont loin d'être effacés.

Si les ressources de l'œuvre avaient une origine que les lois dussent atteindre, pourquoi ne pas s'attaquer à son trésorier? C'est un ancien député de la Seine, un notaire de Paris, homme de mœurs douces et austères, un de ces hommes enfin dont les compagnies s'honorent cinquante ans après les avoir perdus. Le Parquet est resté sourd à nos réclamations; nous étions pourtant les vrais fondateurs de l'œuvre punissable. Nous avons appelé à notre aide de puissans auxiliaires auprès de ces familles éminentes, l'honneur et la gloire de ce pays. De pieuses dames leur ont accordé l'appui de leur puissant patronage, et quand nous nous sommes adressés à ces grandes existences, nous savions par des expériences faites qu'il y régnait une noblesse de sentimens qui était au moins à l'égal de la noblesse d'origine et de l'élévation du rang. Nous, fondateurs de l'œuvre, on a affecté de nous laisser à l'écart en nous accordant une sorte de miséricorde que nous repoussions avec énergie. Enfin, des jurisconsultes, d'anciens magistrats, des hommes d'affaires, qui n'étaient pas parvenus à l'âge de décrépitude et avaient pourtant dépassé l'âge de raison, ont été traités comme des mineurs ayant agi sans discernement. Voilà, dit l'avocat, pour la moralité de la poursuite; il nous reste à nous expliquer sur la légalité de la condamnation. Nous soutenons que l'arrêt dénoncé a faussement appliqué les lois de la matière.

Des esprits qui étaient autrefois tenus pour sérieux ont proclamé que l'article 291 avait été abrogé virtuellement par la Charte de 1814, comme incompatible avec les exigences du régime représentatif. Ces hommes ont mis la main à la Charte de 1830, et l'article 291 est sorti plein de force et de vie de cette œuvre nouvelle du pouvoir constituant. Aux termes de l'article 291, et de la loi de 1834, il n'y a de délit que s'il y a association, et association de plus de vingt personnes. Un fait matériel de réunion serait insuffisant; c'est l'association, et l'association seule que la loi a voulu punir. Or, il n'y a association que là où il y a accord de volonté et concours actif et simultané de ces volontés vers un même but. La loi de 1834 n'exige pas, il est vrai, que les associés se réunissent dans le même local au nombre de plus de vingt; ce nombre peut être composé de différentes sections; mais il faut qu'entre elles existe le lien de l'association.

En fait, l'OEuvre de Saint-Louis ne compte que 19 membres. La Cour royale, pour obtenir le nombre prohibé, s'est permis d'adjoindre aux membres titulaires 1° le secrétaire de l'OEuvre; 2° les commissaires-visiteurs. Le secrétaire ne fait pas partie de l'OEuvre; aux termes des statuts, il est étranger, il est hors de son sein, il est appointé par elle; il fait partie de l'OEuvre comme un caissier, un commis font partie d'une maison de banque. Aux termes des statuts, les commissaires-visiteurs ne sont admis à délibérer qu'à l'égard des demandes dont le rapport spécial leur est confié. Ils restent étrangers aux délibérations de l'OEuvre.

C'est par un sentiment de délicatesse, de justice et de courtoisie qu'on prend leur avis sur le pauvre qu'ils sont allés visiter au nom de l'OEuvre. La loi et la justice affectent de distinguer entre les réunions et les associations; les visiteurs, quand ils sont appelés, assistent, en ce qui les concerne, à une réunion, il n'y a d'association qu'entre les membres titulaires de l'œuvre. Ceux là sont au nombre de 19. Si l'on veut se guider sur des similitudes, on en trouve une parfaite chez le commissaire du bureau de charité; il est le délégué, le commissaire du bureau, mais n'en fait pas partie. Qu'importe à présent que le nombre des commissions, réuni à celui des membres titulaires, dépasse la limite posée par les lois pénales? Y avait-il association entre les membres titulaires et les commissaires visiteurs? Là est toute la question. Or, cette question est résolue négativement d'une manière formelle par les statuts, pièce du procès.

L'arrêt, pour donner à cette poursuite une couleur spéciale, parle avec complaisance du but politique qui se cachait sous les dehors de la charité. Il cite les circulaires et parle de lettres autographiées de M. le duc de Bordeaux, protecteur de l'œuvre. Heureuse dynastie qui, par de simples autographes, provoque les élans de la charité publique! Il n'y a point de but politique dans le sens raisonnable de ce mot, dans des actes de charité ayant un caractère spécial. Ce que les titulaires de l'œuvre de Saint-Louis ont fait, n'était pas seulement dans leur droit, c'est un devoir impérieux et sacré qu'ils ont rempli. Les hommes généraux de toutes les opinions les auraient blâmés sévèrement s'ils eussent négligé de secourir les infortunés qui venaient frapper à leur porte. Si les membres de l'œuvre Saint-Louis eussent mérité le blâme, pour s'être abstenus, ils ne peuvent mériter des peines correctionnelles pour avoir généreusement agi.

M. l'avocat-général Quénault a soutenu que la Cour royale avait décidé en fait qu'il y avait association de plus de vingt personnes, association ayant un but politique, et que dès lors, en cet état, il avait été fait une juste application de la loi.

La Cour, après une heure et demie de délibération, a, sur le rapport de M. le conseiller Mérilhou, rejeté le pourvoi par un arrêt dont nous donnerons le texte.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 2 mai.

TENTATIVE D'ESCROQUERIE. — UN COMTE PALATIN, CHEVALIER DE L'ORDRE DE SAINT-GRÉGOIRE. — PROMOTIONS A L'ÉPISCOPAT. — PROMESSES D'AVANCEMENT DANS L'ARMÉE. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 mars dernier.)

Un homme entièrement vêtu de noir, dont les épais cheveux noirs sont coupés à la manière des ecclésiastiques, et dont la barbe, extrêmement brune, est rasée tout entière, prend place sur le banc des prévenus. Il baisse avec componction des yeux dont le regard est d'une grande vivacité lorsqu'il se trahit. Les manières, le ton, le langage de ce personnage, rappellent de tout point ces petits abbés de l'ancien régime, qui étaient à la fois hommes de cour, d'église et de boudoir. On surprend, sur ce visage intelligent et astucieux, un mélange singulier de bonhomie et de causticité, et l'on comprend sans peine quel genre de vie a dû mener M. le comte palatin, chevalier de l'ordre de Saint-Grégoire, page de sa Sainteté, Dousse d'Armanon.

Le prévenu n'est point toutefois dans les ordres; il est même engagé dans les nœuds de l'hyménée. Aux questions d'usage, il répond qu'il se nomme Etienne Dousse d'Armanon, propriétaire, âgé de 38 ans, demeurant à Paris.

Le sieur Geoffroy, ancien épicier, qui n'est point détenu, comparaît comme prévenu de complicité dans les tentatives d'escroqueries imputées au sieur Dousse.

Ils ont fait appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine (6e chambre), en date du 20 mars dernier, qui les a condamnés, Dousse d'Armanon, à un an de prison et 50 fr. d'amende, et Geoffroy à trois mois d'emprisonnement.

Mes Desmarets et Leblond sont chargés de la défense des prévenus.

M. l'avocat-général Glandaz occupe le siége du ministère public.

M. le conseiller Partarrieu-Lafosse fait le rapport de l'affaire, et rappelle les singulières aventures dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs.

Voici dans quelles circonstances la justice a été saisie:

Dousse avait pris l'engagement de faire nommer à un évêché un ecclésiastique honorable, qui croyait devoir au crédit de Dousse une nomination de chanoine de la basilique de Sainte-Marie de Rome, protonotaire apostolique et noble de cour. Un sieur de Labordère, ancien militaire, était l'intermédiaire de Dousse et de cet ecclésiastique. Labordère, auquel Dousse avait présenté Geoffroy comme un personnage très important au ministère de la guerre, écrivit, d'après le conseil de Dousse, le 23 octobre 1845, une lettre au colonel du 5e régiment de dragons en garnison à Thionville; il lui disait qu'une personne haut placée, qui désirait rester inconnue, lui proposait de le faire nommer maréchal-de-camp, moyennant l'abandon d'une somme de 20,000 francs. Il signa sa lettre *Dupuis*, rue St-Dominique-St-Germain, 52, chez l'épicier. Le colonel envoya cette étrange missive à la préfecture de police; on fit des recherches, et le sieur de Labordère fut arrêté sous la prévention de tentative d'escroquerie. Pour se justifier, il raconta ce qui s'était passé entre lui, Dousse et Geoffroy, qui furent alors poursuivis, tandis que Labordère était mis en liberté.

On eut bientôt pénétré les mystères de l'existence de M. Dousse d'Armanon, comte Palatin. On sut qu'il avait voulu marcher sur les traces de Gil Blas de Santillane, alors que le neveu du bon chanoine d'Oviedo, devenu secrétaire du premier ministre d'Espagne, mettait du foin dans ses bottes. M. Dousse d'Armanon, décoré du titre de comte palatin et de plusieurs ordres étrangers, entre autres de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, qui permet de porter à la boutonnière une rosette rouge, à l'aide de laquelle on peut se faire passer pour officier de la Légion-d'Honneur, en dissimulant habilement dans les plis du ruban le petit liséré jaune dont il est orné, était bien digne d'exploiter une aussi belle idée, par notre temps de *gentilhommerie*.

De passage à Bordeaux, M. le comte palatin, qui est aussi un touriste distingué, promit de faire obtenir un évêché à un prêtre qui l'avait reçu à sa table, croyant donner l'hospitalité à un grand personnage.

Dousse, qui avait déjà reçu des valeurs assez importantes pour solliciter des titres purement honorifiques, comprit quel parti il pourrait tirer de la nouvelle mission qu'on lui proposait, et il se hâta de l'accepter. Comme les évêques de France ne sont nommés par le pape que sur la présentation du Roi, Dousse affirma qu'il connaissait à la Cour un personnage assez haut placé, assez influent pour fixer le choix de S. M. « Mais, ajouta-t-il, ce personnage ne consentira à s'entremettre qu'autant qu'une somme de 60,000 francs, destinée à de bonnes œuvres lui soit assurée. »

Dousse vint à Paris, et commença une intrigue dans laquelle un sieur Delair et le prévenu Geoffroy jouèrent chacun leur rôle. On avait remis à Dousse 2,500 francs pour ses frais de voyage, et une acceptation de 3,000 fr.

L'ecclésiastique, éclairé par toutes ces manœuvres sur le caractère de l'individu avec lequel il avait été mis en relation, et ne pouvant croire qu'on lui demandât 60,000 francs pour de bonnes œuvres, rompit tout commerce avec lui.

Dousse ne se tint pas pour battu; il parvint, à force de promesses et de paroles mielleuses, à renouer l'affaire de l'évêché avec le sieur de Labordère, en réduisant la rémunération à 35,000 francs, avec cette condition que l'obligation de cette somme serait déposée entre les mains d'un tiers jusqu'à l'installation de l'abbé dans ses nouvelles fonctions. L'abbé ne fut pas instruit de la reprise des ouvertures.

Dousse prévint le sieur de Labordère qu'il aurait à signer, comme se portant fort, une obligation de 15,000 fr. au profit de lui comte d'Armanon, et une autre de 20,000 francs au profit du sieur Geoffroy, qu'il représenta comme un homme habile et important, qui avait la confiance de personnes puissantes et haut placées. Ces deux obligations furent déposées entre les mains d'un tiers.

Voici à quoi se bornèrent les démarches de Dousse et de Geoffroy : ce dernier se borna à se présenter chez la concierge de M. le comte de Montalivet, intendant-général de la liste civile, et à lui demander si, parmi les nombreux dignitaires qui étaient reçus chez M. le comte de Montalivet, elle n'en connaîtrait pas un qui pourrait faire obtenir un évêché à un ecclésiastique. La concierge adressa le solliciteur à sa fille, la dame Quesneville, qui pourrait s'occuper de cela. Geoffroy se rendit chez cette dame. Tout se termina là.

Nous avons dit plus haut par suite de quel incident ces faits sont parvenus à la connaissance de l'autorité judiciaire.

M. le président interroge Dousse, qui répond d'une voix ferme et assurée.

D. Pourquoi avez-vous usurpé le nom d'Armanon? — R. Mon avocat établira que j'avais le droit de le porter. Il montrera que tous les titres que j'ai pris m'appartiennent.

D. D'où vous vient le titre de comte palatin? — R. Il m'a été accordé à l'étranger par l'influence d'un consul français. Les lettres qui m'ont investi de ce titre de noblesse de la cour de Rome ont été légalisées en France.

D. Vous aviez des armoiries? — R. Oui, Monsieur; ce sont celles de ma famille. Personne, je pense, ne me les disputera.

D. Vous n'aviez pas de moyens d'existence? — R. Pardon, Monsieur le président; j'ai épousé une femme qui m'a apporté 60,000 fr. de dot.

D. Mais avec votre nom, votre prétendue position, tous ces avantages apparens ou réels, comment vous êtes-vous livré à ces escroqueries? — R. Je n'ai pas commis d'escroqueries; j'ai toujours été de bonne foi. Je fréquentais des tables d'hôte où j'entendais parler d'une foule de choses qui me montaient la tête. J'ai été entraîné ainsi à des démarches dans lesquelles il n'y avait de ma part aucune intention coupable. Je n'ai jamais consenti sciemment à un acte déshonnête. (Dousse baisse les yeux.)

D. Expliquez-vous sur vos relations avec l'ecclésiastique que vous vouliez tromper? — R. Je vais vous dire toute la vérité. Je connaissais un monsieur Delaire qui avait su m'inspirer la plus grande confiance. Il me parlait sans cesse de personnages très puissans, auprès dosquels il avait personnellement le plus grand crédit. De mon côté, j'aurais vu avec la plus grande satisfaction que cet abbé fût élevé à la dignité d'évêque. Je parlai de ce vœu à M. Delaire, qui me dit que si M. l'abbé voulait affecter une somme de 60,000 francs à de bonnes œuvres, il pourrait être nommé. Ces ouvertures furent agréées.

M. le président : Avec votre intelligence, ne compreniez-vous pas qu'en France, pas plus que dans aucun pays de la chrétienté, les évêchés ne peuvent s'obtenir à prix d'argent. Des propositions aussi indignes, si ce que vous dites était vrai, auraient dû vous faire voir que vous étiez dupe d'un escroc?

Dousse, avec un soupir : Cet argent devait profiter aux pauvres. Dés-lors, je regardais comme légitime le sacrifice du prêtre. Je le trouvais même très louable. Si j'avais su que l'honnête M. Geoffroy et moi, fussions victimes d'un intrigant, le ciel m'est témoin que je n'aurais concuru ni directement, ni indirectement à des trafics si honteux.

M. le président : Vous prétendez donc que vous n'êtes pas coupable?

Dousse : Oh! Monsieur le président, coupable... moi?

D. Cependant vous avez touché une somme d'argent? — R. C'était pour me rembourser de mes frais de voyage qu'on m'avait donné cet argent.

M. le président passe à l'interrogatoire de Geoffroy.

D. Comment avez-vous connu Dousse?

Geoffroy, d'un ton contrit et dolent : Oh! c'est M. Delaire qui m'a fait connaître M. le comte palatin. Dans tout ça, voyez-vous, moi j'ai été un brave homme, je ne suis pas plus méchant que l'enfant qui vient de naître... J'écoutais l'un; j'écoutais l'autre..... Je croyais tout. Je n'ai jamais fait du mal à personne. J'ai toujours voulu le bien d'autrui. Nous devions faire de bonnes œuvres, mes bons Messieurs!

M. le président : Comment! vous osez soutenir encore que ces 60,000 francs devaient être consacrés à des œuvres de bienfaisance? — R. Ah! Monsieur, qu'aurions-nous fait de ces 60,000 francs? Est-ce que nous pouvions les garder quand il y a dans Paris tant de malheureux et tant de misère? M. Delaire devait se charger d'en faire la distribution chrétienne.

Me Desmarest présente la défense de Dousse, et s'attache à établir que les faits tels qu'ils sont établis ne constituent pas l'escroquerie. Dousse, croyant de très bonne foi que l'ecclésiastique serait promu à l'épiscopat moyennant un sacrifice, Labourdère avait tellement de son côté la même opinion, qu'il écrivait dans une lettre, fort curieuse du reste, ce qui suit :

« ... Ainsi, l'un donne de l'argent comptant; l'autre une année ou deux années du traitement de la place qu'il obtiem l'un se charge de faire sur ses émolumens une pension alimentaire à un tiers, l'autre d'épouser une jeune personne sans fortune dont un emploi devient la dot, et par ce moyen le défaut d'aptitude n'est pas plus un obstacle que les vertus, la conduite et les talens ne sont un avantage.

» Une place vaque. On prend dans l'urne dorée, et le premier nom qui sort fait merveille. Enfin rien pour rien; voilà la morale du jour et la base de toutes nos transactions sociales. D'après cela, il faut bien, mon cher ami, se défaire un peu de son rigorisme, si l'on veut conserver un peu d'harmonie entre les places et les occupans, car si l'homme honorable et vertueux se tait et attend, il se fait dieu Terme, et la canaille seule arrive. Alors n'y a-t-il pas, même pour l'honnête homme, une bonne action en soi, que d'user des moyens généraux pour arriver à sa place, etc. »

« 15 juin 1845,

« Dousse d'Armanon m'a lâché sa bombe...

» Nous voilà donc à attendre l'arrivée de cette personne puissante qui doit tout faire, et surtout avaler la somme de 60,000 francs, soi-disant digérative en bonnes œuvres. Dieu me pardonne! J'ai de la peine à croire que celles-là soient destinées à ouvrir la porte du ciel. Au surplus, c'est leur affaire. La vôtre, mon ami, se borne à vous dire : celui qui donne ne prend pas.

» Maintenant, que penser de cette affaire? Depuis que je voyage à Paris, c'est-à-dire depuis que, m'occupant de l'exécution de notre plan, j'ai eu occasion de voir de plus près les solliciteurs et les moyens employés pour obtenir, mon opinion sur tout cela s'est bien modifié. J'ai acquis la certitude, qu'à quelques exceptions près en faveur des personnes parentes des puissans, ou liées avec eux par une longue et étroite intimité, on arrive à ses désirs. »

Me Leblond plaide pour Geoffroy.

M. Glandaz conclut à la la confirmation de la sentence des premiers juges, qui est confirmée par la Cour purement et simplement.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Grandet.

Audience du 2 mai.

OUVERTURE DE LA SESSION. — EXCUSES DES JURÉS. — VISITE DE S. A. IBRAHIM-PACHA AU PALAIS-DE-JUSTICE.

La première session du mois de mai s'est ouverte ce matin, sous la présidence de M. Grandet. M. l'avocat-général Jallon occupait le siége du ministère public. Les excuses des jurés, sur lesquelles il a été statué à l'ouverture de l'audience, n'ont rien présenté d'intéressant. MM. Perrin et Perrin-Sollier, qui invoquaient l'inscription de leurs noms sur les listes d'un département voisin, ont été maintenus sur celles du département de la Seine, attendu le principe de la permanence des listes, et ils feront le service de cette session. Deux autres jurés, MM. Pasquier et Taillet, ont également été maintenus sur la liste.

Les affaires jugées aujourd'hui n'ont présenté par elles-mêmes aucun intérêt, et nous n'aurions pas de compte-rendu à faire sans l'incident remarquable qui a signalé l'audience de ce jour.

Ibrahim-Pacha a visité aujourd'hui le Palais-de-Justice et la Sainte-Chapelle. A deux heures et demie, le prince,

suivi de cinq personnes de sa famille et de sa maison, et de M. le colonel Thierry, est arrivé à la Cour d'assises. La salle d'audience était envahie depuis plus d'une heure par un grand nombre d'avocats en robe, et par des dames qui avaient été prévenues de cette visite.

Par les soins de M. le président Grandet, quatre fauteuils et quatre chaises avaient été placés à l'avance dans l'enceinte de la Cour d'assises. Ibrahim-Pacha et sa suite se sont placés sur ces siéges et sont alors devenus le point de mire de tous les regards. On admire les riches décorations et les armes de luxe que porte Ibrahim-Pacha.

Au moment où Ibrahim est entré dans la salle, on jugeait une affaire de complicité d'escroquerie et de faux, et Mᵉ Nogent Saint-Laurent venait de terminer sa plaidoirie.

Quand le léger tumulte que l'entrée des visiteurs avait causé a été calmé, M. l'avocat-général Jallon s'est levé pour répliquer, et s'est exprimé ainsi :

L'hôte illustre qui, par sa présence dans cette enceinte, rend un si éclatant hommage à la justice et à la magistrature françaises, nous permettra de ne pas interrompre le cours de la justice.

Nous savons que Son Altesse Ibrahim-Pacha désire appliquer au peuple qu'il est appelé à gouverner un jour les bienfaits de la civilisation moderne.

Nous savons avec quel empressement elle recherche dans les lois et dans les institutions des autres peuples les moyens d'améliorer le sort et la condition du peuple dont l'avenir lui est confié. C'est donc comprendre ses sentimens et son noble caractère que de continuer l'accomplissement de nos devoirs.

Après ces paroles, qui ont été de suite transmises au prince, et auxquelles il a paru sensible, M. l'avocat-général a repris la discussion de l'affaire soumise au jury, et demandé la condamnation de l'accusé.

Mᵉ Nogent-Saint-Laurent a répondu à ce second réquisitoire, et M. le président, ayant demandé à l'accusé s'il avait quelque chose à dire pour sa défense, a, sur la réponse négative de celui-ci, ordonné la clôture des débats, et fait son résumé

L'honorable magistrat a fait précéder ce résumé des paroles suivantes :

« La justice est la plus belle et la plus sainte de nos institutions, et, dans la justice, le jury est la chose la plus belle que nous puissions montrer aux glorieux arbitres des nations qui viennent étudier chez nous nos institutions et nos lois.

» Mais il faut que les décisions du jury soient fondées sur l'équité et sur la raison. Puisse Son Altesse apprécier cette conquête des temps modernes, et en faire jouir prochainement les peuples qu'il est appelé à gouverner un jour.

» Quelque honorable que soit pour nous la glorieuse visite que nous fait en ce moment Son Altesse, nous n'avons pas dû interrompre le cours de nos débats, et nous allons vous exposer, comme dans les affaires ordinaires, les argumens qui, pour ou contre l'accusé, vous ont été présentés par le défenseur et par M. l'avocat-général. »

M. le président fait son résumé, lit les questions, et les jurés se retirent pour délibérer. Tous ces incidens ont été de suite et avec rapidité expliqués à Ibrahim-Pacha, qu'ils ont paru intéresser. Toutefois, il n'a pas attendu la fin de la délibération.

Le prince s'est levé et s'est avancé en s'inclinant devant la Cour qui était levée, et qui allait rentrer dans la chambre du conseil.

M. le colonel Thierry s'est approché de M. l'avocat-général Jallon, et lui a fait au nom du prince, pour lui et pour la Cour, des remercimens sur le bienveillant accueil qui venait de lui être fait.

Le prince s'est ensuite dirigé vers la porte, où il n'est arrivé qu'en traversant une foule compacte de jeunes avocats, qui l'ont salué de la toque, et auxquels il rendu salut pour salut avec beaucoup de cordialité.

De là, le prince s'est rendu à la Sainte-Chapelle, qu'il a visitée.

L'accusé, dont le sort s'est en partie débattu en présence d'un si auguste visiteur, a été acquitté. La visite d'Ibrahim-Pacha à la Cour d'assises sera pour ce jeune homme un précieux souvenir.

COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Moutte, conseiller à la Cour royale d'Aix.

Audience du 25 avril.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT. — DEUX JEUNES FILLES. — PARRICIDE. — COMPLICITÉ.

On devinerait difficilement, en jetant les yeux sur les accusées, que le crime qui leur est reproché est le plus monstrueux de tous.

Ce sont deux jeunes filles ; l'une, à peine âgée de quinze ans, a de beaux yeux noirs, des traits d'une régularité parfaite, et une physionomie qui malheureusement ne révèle que trop d'intelligence; elle s'appelle Louise-Claire Martin.

Sa complice, Sabine Castagne, de trois ans seulement plus âgée qu'elle, cache presque constamment sa figure sous son mouchoir.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Le nommé Jacques Martin, cultivateur, demeurait à Saint-Troppez avec sa fille Louise-Claire Martin, âgée de quinze ans, et son fils André Martin, âgé de douze ans à peu près. Depuis le mois de juin dernier, la femme de Jacques Martin, Alexandrine Roux, oubliant tous ses devoirs, l'avait abandonné pour suivre à Toulon un ouvrier qui l'avait subornée. Elle s'était établie dans cette ville. La jeune Louise Martin se trouvait ainsi à la tête du ménage de son père ; mais elle ne se montrait ni laborieuse ni docile. Plusieurs fois il eut à lui adresser de sévères réprimandes. Il avait appris que tandis qu'il était obligé de se trouver à la campagne pour y travailler et y gagner sa vie, elle ne faisait que circuler de côté et d'autre dans la ville, et que même on l'avait vue aller chez la nommée Laurenti, femme de réputation suspecte. Aux reproches que son père lui adressa dans une de ces occasions, Louise répondit que puisqu'il la grondait sans cesse, il devrait la laisser se rendre à Toulon auprès de sa mère; c'était le désir qu'elle lui avait déjà une autre fois témoigné ; mais son père s'y refusait absolument : il lui avait même déclaré que si elle se permettait de s'éloigner de sa maison, il la ferait ramener par la gendarmerie, car il craignait que si elle se trouvait près de sa mère, elle ne fût bientôt corrompue par de honteux exemples.

Le 29 janvier dernier, après avoir passé la journée au travail, Jacques Martin rentra chez lui vers six heures du soir; ses deux enfans s'y trouvaient, Il ordonna à son fils d'aller lui chercher du vin pour son repas; sa fille lui dit qu'elle y était allée elle-même, et lui montra à sa place accoutumée sa bouteille qu'elle avait fait remplir. Martin fut légèrement surpris de cette circonstance, car habituellement sa fille n'achetait pas de vin sans ordre ; mais comme quelquefois aussi elle en avait ainsi fait de son propre mouvement, il n'y fit pas davantage attention. En attendant le souper, il prit une bouchée de pain et remplit à demi son verre de vin. Après en avoir bu une gorgée, il s'arrêta, car il trouva cette boisson d'un goût très désagréable. Craignant pourtant de se tromper sur la cause de cette saveur, et pensant que peut-être il était mal disposé, il épuisa ce qu'il avait versé dans son verre. Aussitôt il se sentit tout bouleversé; il fut pris de très fortes convulsions et de vomissemens, et quoiqu'il eût ainsi rejeté en partie ce qu'il avait pris, son malaise continua ; il éprouvait une agitation nerveuse très prononcée, sa bouche ne cessait de saliver.

Comprenant que le demi verre de vin qu'il venait de boire était la cause de ce qu'il souffrait, il ordonna à sa fille de reporter ce qui se trouvait dans la bouteille à la femme Bracco, cantinière, qui le lui avait vendu. Louise Martin se rendit en effet accompagnée de son jeune frère chez cette femme, et lui montrant ce vin, elle se plaignit de sa qualité et du mal qu'il avait fait à son père. La femme Bracco témoigna le plus grand étonnement, car dans la même après-dinée elle avait servi au nommé Aumeran du même flacon, et n'avait reçu de lui aucun reproche; elle fit appeller cet homme, elle s'assura que sa famille et lui avaient bu ce vin à leur souper et l'avaient trouvé très bon.

Cependant le cabaretier Bracco, ainsi que deux personnes qui se trouvaient dans sa boutique, les nommés Allongue et Ardisson, avalèrent chacun une gorgée du vin rapporté par Louise Martin. Aussitôt ils furent saisis de vomissemens si violens que Bracco en perdit presque connaissance. Ardisson rejeta, sans l'avaler, le vin qu'il avait mis seulement dans sa bouche, et pourtant le goût astringent de ce liquide le fit cracher pendant toute la soirée. Tous pensèrent aussitôt que quelque substance malfaisante avait été mêlée à ce vin. Bracco donna l'ordre à sa femme de faire vider la bouteille pour voir ce qui se trouverait au fond. Elle présenta, en conséquence, un poêlon à Louise Martin, qui versa le vin dans ce vase. En même temps, cette jeune fille rinça plusieurs fois la bouteille avec de l'eau qu'elle jeta dans la rue. Une des personnes présentes voulut examiner, à la clarté d'une lampe, ce qui s'était écoulé de la bouteille; elle remarqua sur le sol des parcelles qui reluisaient. Bracco et sa femme résolurent de garder ce vin, et d'appeler un médecin tant pour lui demander un remède que pour lui soumettre ce liquide. La femme Bracco alla chercher le sieur Guillabert, médecin, qui ne se trouva pas chez lui.

Sur ces entrefaites, Jacques Martin, ne voyant pas revenir sa fille, car elle avait accompagné la femme Bracco chez le médecin, se rendit lui-même au cabaret et y renouvela ses plaintes. On lui raconta ce que venaient d'éprouver comme lui Allongue et Bracco; on lui dit que quelqu'un avait introduit sans doute dans sa bouteille quelque drogue nuisible, et on l'engagea à se méfier de sa fille. Rentré chez lui, il eut encore de nouvelles nausées, et son malaise continua ; il envoya avec sa fille une de ses voisines, la femme Sère, chez le sieur Mouriet, médecin, pour lui montrer un verre de ce vin malfaisant, et le prier de lui donner quelque remède. Le sieur Mouriet, sans se prononcer sur la qualité du vin, prescrivit de faire avaler au malade du blanc d'œuf battu avec de l'eau sucrée. Jacques Martin ayant bu de ce contre-poison en fut un instant soulagé; il put presque aussitôt manger un morceau de pain, et le jour suivant se rendre comme de coutume à son travail.

Averti de ce qui venait de se passer, M. le commissaire de police saisit le lendemain matin chez les époux Bracco le vin qu'ils avaient conservé; dans la demeure de Jacques Martin un verre du même liquide qui était resté sur la cheminée; il se livra en même temps à une perquisition minutieuse dans toutes les parties de cette habitation. Sous la fenêtre de la cuisine, il découvrit, dans un baquet, une légère couche d'une substance bleue, à moitié dissoute dans une petite quantité d'eau; tout près de là, sur le terrain, il aperçut quelques grains luisans de la même couleur. Il recueillit le tout, et demanda à Louise Martin d'expliquer comment ces objets se trouvaient là; elle répondit que la veille elle avait lavé du linge dans ce baquet, et qu'elle ne savait si cette substance provenait du savon ou de tout autre cause.

Cependant, après avoir recherché tous les renseignemens qu'il put obtenir, M. le commissaire de police la pressa de questions; elle finit par avouer qu'elle avait résolu de faire mourir son père, afin d'aller rejoindre sa mère à Toulon. Elle déclara qu'elle avait eu pour confidente de ce projet une jeune fille son amie, Françoise-Sabine Castagne, qui, désirant quitter avec elle le pays à cause de bruits fâcheux déjà répandus sur son compte, et sachant que Louise était retenue par la crainte de son père, lui avait donné le conseil d'acheter du vitriol, de le faire bouillir, et de le verser dans le vin que devait boire Jacques Martin.

On vérifia, en effet, que Louise Martin était accompagnée de Sabine Castagne lorsqu'elle s'était présentée chez le sieur Bouis, pharmacien, et s'était fait livrer pour dix centimes de vitriol bleu. Plus tard, Louise Martin a complété ses aveux devant M. le juge d'instruction. Son père n'avait malheureusement que trop de raison de lui défendre de voir la femme Laurenti, puisque, d'après le propre récit de Louise, deux fois elle eut dans la demeure de cette femme des entrevues avec un jeune homme, et s'abandonna à lui. De son côté, Sabine Castagne avait à subir les désagrémens d'une réputation équivoque, et cette critique n'était pas sans motif, car elle n'a pu nier les relations coupables qu'elle avait avec le maître qu'elle servait. Elles concertèrent ensemble de partir pour Toulon ; mais comme le père de Louise mettait obstacle à ce départ, celle-ci conçut la première l'affreux projet de s'en défaire par un empoisonnement.

Louise Martin hésita pourtant pendant un mois environ, et dans cet intervalle, d'accord avec Sabine Castagne, elle demanda au maître de celle-ci si le vitriol était un poison. Il répondit qu'il ne le croyait pas, puisqu'on s'en servait pour chauler le blé. Mais quand elles furent seules, Sabine Castagne n'en soutint pas moins que le vitriol donnait la mort, et elle engagea Louise à l'employer. Celle-ci ayant pris peu de jours après cette horrible résolution, alla trouver son amie dans l'après-dîner du jeudi 29 janvier, et lui fit part de son dessein. Sabine, qui lavait du linge, lui promit de l'accompagner quand elle aurait fini. En effet, elles allèrent ensuite dans la maison où Sabine était domestique, et celle-ci pria la sœur de son maître de lui prêter dix centimes pour Louise. De là elles se rendirent l'une et l'autre chez le pharmacien, où elles se firent livrer pour dix centimes de vitriol bleu (sulfate de cuivre) sous le prétexte d'avoir à teindre quelques vêtemens. Sabine Castagne reçut le paquet de poison et le remit ensuite à Louise Martin, qui lui dit qu'elle allait en faire usage. Elle le fit dissoudre en effet dans un pot, le versa dans le vin que son père devait boire, et de plus elle en mêla en nature à des racines qu'elle prépara pour son souper. Les premiers vomissemens empêchèrent Jacques Martin de manger de ce plat, et elle jeta alors ces alimens. Ce fut quand elle vit les souffrances de son père qu'enfin elle éprouva des remords.

Les aveux de Sabine Castagne ont confirmé ceux de Louise Martin. Seulement, dit-elle, son amie savait aussi bien qu'elle que le vitriol est une substance malfaisante. Quoi qu'il en soit, sa complicité n'est pas moins certaine; c'est elle qui a donné des instructions pour préparer le breuvage empoisonné. Elle a fait plus, car, en empruntant les dix centimes destinés à se procurer du poison, elle lui a fourni dans ce moment les moyens de commettre le crime qu'elles avaient comploté ; elle l'a même assistée dans ses préparatifs en concourant avec elle à l'achat du vitriol. Ce fait horrible n'est donc pas douteux. Ainsi, il est vrai que deux jeunes filles, presque deux enfans, ont eu assez de perversité pour comploter un parricide, et que toutes deux ont été poussées à un tel attentat par une précoce corruption de mœurs.

Les objets qu'avait saisis M. le commissaire ayant été soumis à deux experts-chimistes, ils ont découvert que la substance qui avait été trouvée sous la fenêtre de la cuisine de Jacques Martin était du sel de cuivre vulgairement appelé vitriol bleu, et que le vin qu'ils avaient à analyser en contenait dans la proportion d'un gramme huit décigrammes par chaque verre, soit sur la quantité de cent cinquante grammes de liquide.

Les experts déclarent que tous les sels de cuivre sont réputés vénéneux, mais qu'il est très difficile de déterminer quelle est la dose qui peut donner la mort, à cause de l'action première et spéciale de ces sels, qui est de déterminer tout d'abord des vomissemens et une superpurgation abondante, si la dose est surtout un peu élevée. En résumé, ils prononcent que tous les objets qu'ils ont analysés contenaient du vitriol bleu, et que dans le vin, ce sel de cuivre était dissous en quantité plus que suffisante pour déterminer la mort, si le contact de ce liquide avec les organes digestifs était assez prolongé pour que l'absorption en eût lieu.

Ainsi, le poison administré était de nature propre à donner la mort. A la vérité, le vomissement, qui est un de ses effets, pouvait, ainsi que cela est arrivé, sauver la victime, mais tout dépendait de la rapidité de l'expulsion qui pouvait être plus ou moins prompte, plus ou moins complète. Le crime d'empoisonnement a donc été accompli, car il existe toutes les fois que les substances administrées à une personne pour attenter à sa vie sont capables de causer la mort, quelles qu'aient pu être d'ailleurs les suites de cette action.

A raison de ce crime que la qualité de la victime élève au rang des parricides, Louise Martin, malgré son âge, et sa complice, Sabine Castagne, sont justiciables de la Cour d'assises.

Après l'audition des témoins, M. Félix Poulle, procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

Mᵉ Muraire a présenté la défense de Louise Martin, et Mᵉ Cauvin celle de Sabine Castagne. Dans l'intérêt de Louise Martin, on a soutenu qu'elle n'avait pas eu l'intention de donner la mort à son père, que la substance qu'elle lui avait administrée n'était pas de nature à donner la mort, et que dans tous les cas Louise Martin avait agi sans discernement. Pour la fille Castagne, on a plaidé que sa coopération aux deux faits reprochés à Louise Martin ne renfermait pas les caractères de la complicité légale.

Après une discussion dans laquelle chacun a dignement rempli sa tâche, M. le président a fait avec une rare habileté le résumé des charges de l'accusation et des moyens de défense. Le jury, après une heure de délibération, a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais il a en même temps reconnu l'existence de circonstances atténuantes en faveur des deux accusées.

En conséquence de cette décision, la fille Martin, attendu son âge et la disposition de l'article 67 du Code pénal, a été condamnée à quinze années d'emprisonnement dans une maison de correction, et la fille Castagne à dix années de travaux forcés.

QUESTIONS DIVERSES.

Election de domicile. — Effets. — Signification. — Validité. — L'élection de domicile faite dans un acte par les parties, pour l'exécution de cet acte, qu'elle indique le domicile réel ou tout autre lieu, est attributive de juridiction, conformément à la disposition de l'article 111 du Code civil. Le changement du domicile réel ne saurait avoir pour effet de modifier cette élection de domicile faite dans l'acte. En conséquence, les significations faites à ce domicile sont toujours valables.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, 3ᵉ chambre. Présidence de M. Pinondel; plaidans: Mᵉˢ Arago et Manceau.

Cette décision est conforme à la jurisprudence. Voir un arrêt de la Cour de cassation du 12 février 1817, et un arrêt de la Cour d'Amiens, du 3 avril 1819.

Compétence. — Héritier unique. — Créancier. — Acceptation bénéficiaire. — Séparation de patrimoines. — Action mixte. — Le Tribunal de l'ouverture d'une succession est compétent pour statuer sur les actions des créanciers de l'hérédité, alors même qu'il n'y a qu'un héritier, si la succession a été acceptée par lui sous bénéfice d'inventaire.

La demande en séparation de patrimoines forme une action mixte qui peut être portée, soit devant le Tribunal de l'ouverture de la succession, soit devant celui de l'héritier dont s'agit. (C. pr., art. 59, 986, 987-993.)

Ainsi jugé par le Tribunal de la Seine, 5ᵉ chambre, présidence de M. d'Herbelot; conlusions conformes de M. Mahou, avocat du Roi ; Plaidans Mᵉ Loiseau, pour le creancier, et Mᵉ J.-B. Rivière pour l'heritier défendeur, à fin de compétence; Affaire Boyer contre Boutigny.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

NORD (Lille). — M. Noirel, officier comptable, et les brigadiers Ghislain Blary et Ignace Bultez, ont interjeté appel du jugement qui les condamne pour fraude dans les fournitures de l'armée, le premier à deux ans de prison, et les deux autres à trois mois de la même peine. (V. la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

—(Lille, 27 avril.) — Ah! quel plaisir d'être soldat! chantait sur tous les tons le Suisse Isidore Muller en franchissant au pas accéléré la frontière de son pays. Le charme des vallons de l'Helvétie n'avait pu réussir à captiver son cœur; la vie paisible des champs, le calme des châlets ne convenaient point à son humeur martiale; il ne rêvait que combat, régiment, uniforme militaire, et ne voyait pas de plus bel état que celui de soldat. Or, il advint, hélas! que cette audace guerrière fut fatale à Muller, et c'est elle (qui l'eût cru?) c'est elle qui l'amène aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises.

Muller, sachant que, dans le service de la Suisse, le militaire n'est pas riche, crut naïvement qu'il n'en était pas de même au beau pays de France, et voulut chercher une meilleure fortune sous les drapeaux français. Mais comment faire pour trouver place dans les rangs de nos soldats? N'est pas admis qui veut à l'honneur de servir la France, et Muller pensait que sa qualité d'étranger l'empêcherait de réaliser ses belliqueux projets. C'est pour éviter cet obstacle qu'il eut la mauvaise pensée de recourir à une supercherie que le Code pénal français appelle le crime de faux.

Muller avait connu un nommé Joseph-Nicolas Weber, ancien militaire aux chasseurs d'Orléans, natif de Boulay (Moselle) ; il avait même entre les mains un livret appartenant à ce camarade. S'emparer de ce nom et s'appliquer ce livret, tout cela parut à Muller la chose la plus simple du monde. Ainsi déguisé, il se présenta à Lille devant un sieur Pujat, agent de remplacement militaire, et contracta avec ce dernier un acte de remplacement qu'il signa de la fausse signature Weber. C'est encore sous ce même nom qu'il se présenta devant un notaire, en compagnie du sieur Pujat, et signa une procuration authentique nécessaire au règlement de l'affaire.

Enfin, comme on exigeait de lui la production de diverses pièces et certificats, il poussa l'audace du mensonge jusqu'à écrire au père même de Weber pour lui demander ces pièces, en persistant à se faire passer pour Weber fils. Mais Muller savait bien que cette démarche téméraire allait tout compromettre; il pressentait que la ruse allait être découverte, et il crut échapper aux funestes conséquences de cette mauvaise action en se réfugiant en Belgique.

Mais bientôt pourtant sa fureur martiale le reprit; il voulut à toute force devenir soldat français, et, repassant alors la frontière, il se présenta résolument devant le sous-intendant militaire de la 16ᵉ division, à Lille, pour s'engager comme volontaire dans la légion étrangère. Seulement, cette fois, il crut prudent d'abandonner le nom de Weber, et il prit le nom de Vandamme, se disant d'origine hollandaise.

Mais la police était aux aguets : on reconnut bientôt dans ce Vandamme le faux Weber ; cet infatigable Protée fut mis dès lors sous la main de la justice, emprisonné (*ne varietur*), et il comparaît aujourd'hui devant le jury pour répondre à quatre chefs d'accusation de faux, tant en écriture privée qu'en écriture authentique et publique.

Reconnu coupable sur tous les points, mais avec déclaration de circonstances atténuantes, Muller est condamné à deux années d'emprisonnement.

— CORRÈZE (Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*). — On nous écrit de Tulle, le 30 avril :

« Un crime audacieux vient de plonger notre ville dans une douloureuse stupéfaction.

» Ce matin, jeudi, 30 avril, le Tribunal de police correctionnelle tenait son audience. Les nombreuses affaires qu'il devait juger avaient attiré une foule considérable de parties, de témoins et de curieux. Le Tribunal était sur le siége et instruisait une cause de coups et blessures. La foule occupait l'enceinte réservée au public. Des témoins de l'affaire qu'on jugeait et quelques avocats en robe circulaient dans la salle des Pas-Perdus. Tout à coup on entend de la salle d'audience la détonation d'une arme à feu. Il est évident que le coup a été tiré à quelques pas et dans l'intérieur du Palais-de-Justice. Des cris douloureux, les cris d'une femme se font entendre.

« Un événement sinistre vient de s'accomplir. La foule se précipite dans la salle des Pas-Perdus contiguë à la salle d'audience. Des gendarmes ont peine à se faire jour à travers la foule qui se presse à la porte. Les premiers arrivés s'arrêtent saisis d'horreur à la vue d'un homme qui se débat contre la mort, soutenu par plusieurs personnes empressées à lui porter secours. De larges plaques de sang ont coulé sur les dalles de la salle des Pas-Perdus, à deux pas de la porte de la salle d'audience. On emporte ce malheureux, expirant, dont le visage est couvert de la pâleur de la mort, dans une salle du Palais. Deux médecins distingués, témoins dans l'affaire qu'on jugeait, et qui attendaient dans la salle l'appel de leurs noms, s'étaient précipités pour porter des secours au blessé ; ils reviennent bientôt annoncer aux magistrats consternés, qui avaient quitté le siége, que le malheureux a cessé de vivre.

» Le nom de cet homme circule de bouche en bouche. Il se nomme Chauffour. C'est un jeune homme estimé, marié à une jeune et jolie femme, père de cinq enfans, demeurant à la sortie de la ville, sur la route de Paris. Il a été victime d'un lâche assassinat. De concert avec des membres de sa famille, il avait porté une plainte en diffamation contre le nommé Fourche, son voisin. L'affaire devait être portée à l'audience de ce jour.

» Nous avions vu trois quarts d'heure avant l'événement cet individu s'approcher d'un avocat et lui parler. Son attitude et sa parole étaient calmes. Rien sur ses traits n'indiquait l'agitation violente qui devait le dominer intérieurement. Il disait à cet avocat qu'il était cité en police correctionnelle pour ce matin, mais qu'il n'avait pas apporté sa copie. Du reste, il ne le chargeait point de sa défense. Puis, on l'avait perdu de vue dans la foule. C'est trois quarts-d'heure après que la détonation d'une arme à feu a été entendue.

» Il paraît que la malheureuse victime se dirigeait vers la porte d'entrée de la salle d'audience. Fourche était derrière. Il a tiré un pistolet de sa poche, il en a appuyé le canon au dos de la victime, à la hauteur de la poitrine, et le coup est parti. Chauffour a rebondi comme s'il était poussé par une commotion violente, et il est tombé sur les dalles. Sa pauvre femme était là, et s'adressant à son défenseur, s'est écriée : « M. Floucaud, il a tué mon mari! » C'était elle qui poussait ces cris déchirans qui retentissaient dans la salle d'audience.

»Pendant qu'on portait d'inutiles secours à ce malheureux, le meurtrier, son arme à la main, a pu, au milieu de la stupéfaction générale, traverser la foule et se diriger vers la grande porte de sortie. Mais, arrivé là, il est revenu sur ses pas, il est rentré dans la salle des Pas-Perdus, toujours armé de son pistolet. Désigné comme l'assassin à un gendarme, ce militaire est demeuré immobile, tant le trouble était grand.

»Cependant une minute après l'assassin a été arrêté. Mᵉ Floucaud a pris le pistolet encore chaud et fumant de ses mains et l'a porté dans la salle d'audience, où les magistrats étaient réunis, et l'a remis à M. le procureur du Roi. L'assassin a été conduit par la gendarmerie dans la chambre destinée aux prévenus et aux autres accusés. Il a fait immédiatement l'aveu de son crime.

»L'audience correctionnelle a été suspendue et renvoyée à deux heures de relevée. Le Tribunal s'est rendu immédiatement dans la chambre du conseil à l'effet de nommer un juge en remplacement du juge d'instruction titulaire qui venait de s'absenter temporairement. M. le procureur du Roi a porté plainte. L'instruction a commencé aussitôt, dirigée par lui et par M. le juge délégué, procédant pour cas de flagrant délit. On dit que Fourche a renouvelé ses aveux.

» Nous apprenons que Fourche avait emprunté le pistolet, instrument du crime, au sieur Faurie, sous le prétexte qu'il voulait s'en servir pour une noce.

»Au départ du courrier, la foule assiége les avenues du Palais-de-Justice.»

— VAR (Toulon), 28 août.—Lepeule a subi sa peine ce matin dans l'intérieur de l'Arsenal. L'échafaud avait été dressé à la place accoutumée, à l'angle formé par le bagne et l'hôpital.

Depuis sa condamnation, Lepeule n'avait cessé de témoigner les meilleurs sentimens. Il écoutait avec le plus vif empressement la parole du digne abbé Marin, dont le dévoûment est inépuisable dans ces cruelles circonstances. Il y a peu de jours, le condamné avait communié, et depuis lors il attendait avec calme et résignation, trouvant plaisir à copier des dessins qu'il priait l'abbé Marin de lui tracer.

Si cet enfant, car il avait à peine dix-neuf ans, avait été dirigé dans la voie de la vertu, sa destinée aurait été assurément heureuse, car il était doué d'une intelligence remarquable.

Hier, à quatre heures, on l'a averti qu'il fallait se préparer à mourir. Son courage ne l'a pas abandonné, et jusqu'au pied de l'échafaud il a conservé la même sérénité, sans témoigner pourtant la moindre ostentation.

Les assistans étaient profondément émus.

Tous les condamnés étaient présens à l'exécution. Tout près de l'échafaud, et entourés d'une barrière, on avait placé les *indociles*, parmi lesquels on remarquait avec douleur un enfant de seize ans et demi condamné aux travaux forcés à perpétuité et arrivé depuis hier seulement au bagne. C'était le premier spectacle auquel on le faisait assister.

Demain le même Tribunal qui a condamné Lepeule s'assemble pour juger un condamné à temps accusé d'a-

voir porté à l'un de ses camarades, au milieu d'une dispute, un coup de couteau qui a occasionné la mort.

La semaine prochaine, ce Tribunal s'assemblera encore pour juger un condamné à perpétuité accusé d'avoir, en essayant de s'évader, porté plusieurs coups de couteau à un garde-chiourme qui voulait s'opposer à sa fuite. Cet homme était à l'hôpital; il était parvenu à scier sa chaîne, et, au milieu du jour sous les yeux de vingt témoins il avait tenté de s'évader.

Quand donc tirera-t-on les conclusions de tous ces faits?

— CHARENTE. — Voici des détails sur l'assassinat dont M. Louis Lebègue vient d'être victime :

Mardi soir 28, sur les sept heures, le sieur Vouillat, membre du conseil municipal de Saint-Yrieix, revenait tranquillement d'Angoulême et se rendait chez lui, lorsqu'à six cents mètres environ de son domicile il rencontra sur la route un individu couché la face contre terre, et qui barrait le chemin; il lui cria de faire place; voyant qu'il ne bougeait pas, il prit un sentier détourné conduisant à un village voisin, et revint bientôt sur ses pas avec les nommés Nalbert et Boilevin. S'étant aperçus que cet homme gisait dans une mare de sang, ils s'empressèrent d'en informer M. Guénard, maire de Saint-Yrieix, qui fournit aussitôt une voiture pour le transporter à l'hôpital d'Angoulême.

Le malheureux respirait encore, mais il avait complètement perdu la parole. Ses vêtemens furent visités; ils ne contenaient pas une pièce d'argent, ce qui ne permettait pas de douter que l'assassinat n'eût été suivi de vol. La mort de la victime doit être attribuée à un coup de pistolet de poche, tiré à bout portant; la balle a fracturé la boîte osseuse, et a été se loger dans le cerveau; la matière cérébrale s'épanchait par la plaie. Malgré cette horrible blessure, M. Lebègue a vécu cependant plus de trente heures; il est mort vendredi, sans avoir pu prononcer une seule parole.

Il résulte des investigations auxquelles s'est livrée la gendarmerie que mardi, sur les trois heures, le nommé Moreau, demeurant au Mas, rencontra sur la route de Rouillac, près du Puits-du-Maine, un cabriolet attelé d'un cheval blanc qui était conduit par un jeune homme de vingt à vingt-cinq ans, lequel s'est arrêté pour serrer la tête d'un individu qui se trouvait dans le cabriolet, en disant: « Prenez garde de tomber! » puis il continua sa route. Une demi-heure plus tard ce même cabriolet prit le chemin de traverse qui conduit au Mas; le jeune homme descendit de voiture, et prit le cheval par la bride.

Arrivé près du village, l'individu qui se trouvait dans la voiture tomba par terre. Une femme qui s'en aperçut, appela du secours; aussitôt plusieurs personnes arrivèrent et replacèrent cet individu blessé dans le cabriolet. La femme Augereaud ayant entendu le jeune homme offrir 50 francs à celui qui voudrait recevoir le malade chez lui, répondit que cela était inacceptable, car personne ne le connaissait; elle ajouta : « Qui êtes-vous? avez-vous un passeport? — Cela ne vous regarde pas, répondit le jeune homme; puis il repartit aussitôt. Le mari de la femme Augeraud, qui était présent, avait aidé à replacer le blessé dans la voiture, après l'avoir assujéti de manière à ce qu'il ne pût tomber, à moins qu'on ne facilitât exprès la chute.

De tous ces faits, il résulte évidemment que M. Lebègue a été assassiné par quelque individu qu'il avait fait monter dans sa voiture.

Jusqu'à présent on n'est pas sur les traces du meurtrier; le cheval et le cabriolet n'ont pas été retrouvés.

— LOIR-ET-CHER (Vendôme), 24 avril. — Le chien du nommé Berger, nous ne disons pas un chien de berger, se promenait en compagnie de son maître, et prenait innocemment l'air. Passent dans la prairie des bergères qui, battant les herbes, font partir un lièvre. L'aspect du gibier réveille les instincts carnassiers du chien de Berger, qui, ne se rappelant plus l'arrêté préfectoral, se précipite. Lièvre etchien arpentaient la plaine. Paraît le fils Beaujouan, qui, voyant cette partie improvisée, en veut être et va décrocher son fusil. Il met en joue, le coup part et frappe les airs. Le lièvre et le chien de Berger couraient toujours; survient le chien d'un marchand de bœufs; en sa qualité bien connue de gardien fidèle, le chien du marchand de bœufs abandonne son troupeau et se précipite sur la proie... Il va la saisir... Le père de Beaujouan avait vu son fils tirer; ses entrailles paternelles s'émeuvent à la pensée qu'un étranger peut s'emparer d'un butin convoité par son enfant, il s'élance à son tour, arrache le lièvre des griffes des deux chiens et l'emporte..... Mais de male fortune le gendarme veillait; procès-verbal est dressé contre Beaujouan fils, pour avoir tiré, en temps prohibé; contre Beaujouan père, pour avoir transporté. — Berger, son chien et le chien du marchand de bœufs ne sont pas en cause. Traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, Beaujouan père et fils ont été condamnés chacun à 50 francs d'amende et aux dépens.

— MANCHE (Cherbourg), 30 avril.— Un accident affreux est arrivé aux portes de Cherbourg samedi 25, entre six et sept heures du soir. Un enfant âgé de treize ans et dix mois, nommé Eugène-Désiré Laplanque dit Neubourg, demeurant chez ses parens, au hameau Laplanque, à Octeville, faisait paître une vache au haut du chemin dit la Chasse-Sainte-Honorine. Il la tenait par une corde fixée aux cornes de l'animal, et qu'il avait eu l'imprudence d'attacher à son bras par un nœud coulant, afin sans doute d'avoir les mains libres pour s'amuser à son aise. La vache, soit par frayeur, soit par caprice, se mit à courir. L'enfant ne put se débarrasser de la corde qui lui étreignait le bras, et tomba sous les pieds de la bête, qu'il effaroucha par ses cris. L'animal descendit la Chasse-Sainte-Honorine, chemin étroit, encaissé, raboteux et rapide, traînant sur les cailloux le malheureux enfant, et lui marchant sur le corps.

Ce ne fut que dans la rue Sainte-Honorine, près de l'entrée du faubourg, que la vache effrayée fut rencontrée et arrêtée par plusieurs personnes. L'enfant respirait encore; mais il était dans un état horrible, dépouillé de ses habits restés accrochés par morceaux aux pierres et aux ronces, la tête entièrement dénudée, le crâne fracassé, les yeux enlevés, le visage défiguré, tout le corps écorché, mutilé, couvert de profondes blessures! Il avait marqué par son sang, par des lambeaux de ses vêtemens et de ses chairs le chemin qu'il avait parcouru!... Le pauvre enfant a expiré au bout d'un quart d'heure.

Le cadavre, porté chez les époux Noyon, a été levé par M. le commissaire de police Legrand, accompagné de M. Blanchet, et reporté chez ses parens à Octeville.

Plusieurs enfans ont prétendu que la vache avait été effrayée par une pierre que son gardien avait lancée dans un arbre, et qui lui serait retombée sur la tête.

Un accident semblable à celui-ci arriva en septembre 1841 à Vauville, où un enfant de douze ans, nommé Lecostey, fut traîné de la même manière par la corde avec laquelle il conduisait une vache, et qu'il s'était imprudemment nouée autour du corps.

PARIS, 2 MAI.

— M. le président Pécourt et MM. les conseillers Monmerqué et Perrot de Chézelles ont été nommés, les deux premiers, officiers de la Légion-d'Honneur, et le troisième, chevalier du même Ordre.

— M. Hallé, vice président du Tribunal de la Seine, MM. Léon Duval et Baroche, sont nommés membres de la Legion-d'Honneur.

— Le procureur-général près la Cour royale de Paris ne recevra pas lundi prochain, ni les lundis suivans.

— M. Charles Ledru a déposé aujourd'hui, au greffe, son pourvoi contre l'arrêt disciplinaire rendu mercredi dernier par la Cour royale de Paris.

— La dame Miladoux prend place sur le banc de la police correctionnelle (6e chambre), flanquée d'un grand dadais à cheveux roux, qui regarde la pointe de ses souliers en tournant et retournant sa casquette entre ses mains noires et calleuses.

La femme est prévenue d'adultère; le grand garçon est son complice.

Le mari ne se présente pas.

M. le président : Femme Miladoux, vous êtes prévenue d'adultère; vous l'avez avoué?

La prévenue : Je voudrais voir monsieur mon mari; je voudrais l'humilier et le faire rentrer à cent pieds sous terre... Mais pas de danger qu'il montre son museau.

M. le président : Toute l'humiliation ici est pour vous.

La prévenue : Je ne suis pas de cet avis... Faites venir monsieur mon mari, et vous verrez.

M. le président : Votre mari n'est pas obligé de comprendre; d'ailleurs, je vous répète que vous avez avoué le délit qui vous est reproché, et toute la question est là.

La prévenue : Eh bien! oui, j'ai fauté... Mais pourquoi? parce que monsieur mon mari me traitait de toutes les injures, et me donnait le nom de tous les animaux les plus féroces... Sans compter que pour la moindre chose, il me lapidait comme chair à pâté... Alors j'ai eu l'idée de me séparer; et comme ça coûte cher, j'ai mieux aimé tromper mon mari... On m'a dit que, comme ça, ça irait tout seul, et que ça ne me coûterait rien.

M. le président : On vous a donné là un fort mauvais conseil. Et vous, Major, convenez-vous avoir été complice de la femme Miladoux?

Major : Bien sûr que ça me convenait.... sans ça, bien sûr, que j'y aurais pas été, bien sûr.

M. le président : Vous saviez que cette femme était mariée?

Major : Bien sûr que non; j'ai connu la particulière au fort d'Ivry, où c'que je terrassais aux terrassemens, bien sûr. Pour lors que la particulière vendait de l'eau-de-vie, des saucisses, du lard et autres rafraîchissemens, bien sûr. Pour lors, moi j'y ai dit que j'aimais bien tout ça, mais que j'aimais encore mieux ses beaux yeux et ses grâces, bien sûr. Pour lors, que j'y ai plu, et que ça s'est arrangé, bien sûr.

Le Tribunal condamne la femme Miladoux à un mois d'emprisonnement; et attendu qu'il n'est pas établi que Major sût que la femme Miladoux était mariée, le renvoie des fins de la plainte sans dépens.

— Les sieurs Fouillet et Leduc étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), le premier sous la prévention de résistance avec voies de fait à un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions, et le second comme complice de ce délit, pour avoir aidé et assisté Fouillet dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé.

Le sieur Moreau, garde du commerce, expose les faits de la cause :

Le 28 février dernier je me suis présenté avec deux témoins chez M. Fouillet, pour lui réclamer unn somme de 350 francs au nom de M. Hamot, et pour laquelle une prise de corps avait été obtenue contre lui. Il m'a répondu qu'il n'avait pas d'argent. « En ce cas, lui ai-je dit, je vous arrête. » Au moment où je me disposais à le saisir en mettant les pièces dans ma poche, il m'a appliqué dans l'estomac un coup de poing qui m'a fait chanceler en arrière; la secousse a fait tomber mon chapeau, et M. Fouillet a profité de cette circonstance pour s'esquiver par une porte vitrée, qu'il a retenue en dehors à l'aide de son pied. J'ai cherché à l'ouvrir en la poussant en sens contraire, aidé de mes témoins, et lorsqu'il a vu qu'elle allait céder à nos efforts il a pris la fuite.

M. le président : Fouillet a déclaré qu'en entrant chez lui vous lui avez frappé sur l'épaule en lui disant : « Monsieur, trois cents balles! »

Le sieur Moreau : Je ne me suis pas servi de ces expressions.

Le sieur Ledoux, employé : J'assistais M. Moreau dans la visite chez M. Fouillet. Quaud M. Moreau eut expliqué l'objet de sa venue, M. Leduc, beau-frère de M. Fouillet, s'adressant à moi, me saisit vivement au collet en me demandant de quel droit nous nous introduisions ainsi chez les gens. Il a déchiré ma chemise en s'efforçant de me mettre dehors.

M. le président : Avez-vous vu Fouillet donner un coup de poing à Moreau?

Le témoin : Non, Monsieur; j'ai vu seulement le chapeau de M. Moreau tomber à terre.

Le sieur Flamain, second témoin du sieur Moreau, fait une déposition semblable. Il n'a pas vu Fauillet frapper Moreau, mais il a vu tomber par terre le chapeau de celui-ci.

Le sieur Bloum, marchand boucher : Le 28 février, Mme Fouillet est entré chez moi toute émue, en me disant qu'il y avait chez elle plusieurs personnes qui venaient de frapper son mari. Je m'y suis transporté aussitôt, et je remarquai des verres cassés et tous les indices d'une lutte. J'entendis un individu traiter M. Fouillet d'escroc et de fripon. « Vous vous trompez, m'écriai-je; M. Fouillet est un honnête homme. »

M. le président : Quel est cet individu?

Le témoin : Je le reconnais bien, c'est M. Moreau.

M. le président : Vous ignoriez sans doute que Fouillet et Leduc, son beau-frère, avaient commencé par frapper le garde du commerce?

Le sieur Bloum : Plusieurs témoins de la scène m'ont dtt que M. Leduc n'avait pris la défense de son beau-frère qu'après avoir été frappé.

Le sieur Ducland, bottier, dépose des mêmes faits, et déclare que le sieur Moreau a traité le sieur Fouillet d'escroc et de fripon.

M. le président : Fouillet, qu'avez-vous à dire pour votre défense?

Le sieur Fouillet : J'étais occupé daus mon magasin, quand je vis entrer deux individus ivres, qui me demandèrent deux petits verres. Je les servis et je retournai dans mon magasin. Le plus âgé des deux individus sortit et rentra bientôt avec M. Moreau. Celui-ci en entrant me frappa sur l'épaule, et me dit : » Ami, 300 balles! — Qu'est-ce que cela veut dire? répondis-je.—Hamot, » répliqua-t-il. A ce nom, je me sauvai dans ma cuisine dont je fermai la porte.

M. le président : Vous avez donné un un coup de poing à Moreau et fait tomber son chapeau.

Le sieur Fouillet : C'est faux! son chapeau sera tombé dans les efforts qu'il aura faits pour ouvrir la porte de la cuisine.

Le sieur Leduc affirme également n'avoir porté aucun coup ni fait aucune résistance.

Me Fontaine (de Melun) présente la défense des prévenus, qui sont condamnés chacun à six jours d'emprisonnement.

— Il existe à Paris un genre d'industrie passablement lucratif, et qui ne demande de la part de ceux qui l'exercent qu'une certaine habileté de prestidigitation, et plus encore une notable agilité à la course. Cette industrie est celle de voler les chiens sur la voie publique. Il est vrai que ce petit exercice entraîne avec lui quelques désagrémens, lorsqu'on n'est ni assez adroit ni assez alerte pour mettre en sûreté son butin, et c'est ce qui est arrivé tout récemment à Lainé, qui comparaît pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président, à Lainé : Vous n'avez d'autres moyens d'existence que de voler des chiens?

Lainé : Faites excuse : selon les saisons je rétame les cuillères, ou je ramasse les chiens sans collier et sans muselière, par ordre du gouvernement.

M. le président : Comment, et que voulez-vous dire?

Lainé : Je veux dire que je *ramassais* les chiens pour le compte d'un entrepreneur en chef qui les *ramasse* en grand par ordre de la police; et la police c'est-il pas le gouvernement?

M. le président : Vous avez déjà dit la même chose lors de l'instruction, mais il a été bien établi que votre prétendue mission n'était qu'un mensonge; et de fait vous avez été arrêté dans la rue au moment où vous veniez de voler un chien de luxe, dit Kingi Charles?

Lainé : Ce chien de luxe était en contravention; j'en suis fâché pour lui, je l'ai ramassé comme un simple caniche.

M. le président : Pourquoi donc vous sauver à toutes jambes quand la maîtresse de ce chien vous poursuivait en criant de toutes ses forces : Au voleur!

Lainé : Sans me sauver précisément, je dois dire que je marchais bon pas, parce que, voyez-vous bien, mon état ne fait pas plaisir à tout le monde, et je me trouve exposé par-ci par-là, à recevoir des raclées soignées, ce qui ne flatte pas toujours.

M. le président : Puisque vous ne voulez pas avouer le vol qui vous est imputé, nous allons entendre un témoin dont la déposition ne laissera plus de doute sur votre coupable industrie.

Lainé : Comme il vous plaira; je suis trop sûr de mon innocence.

Le témoin introduit s'exprime en ces termes : Je reconnais parfaitement cet individu, et je le signale d'avance comme un des plus rusés et des plus déterminés voleurs de chiens de la capitale. Voilà ce qui m'est arrivé : Il y a quelque temps, il vint dans mon magasin m'offrir un charmant petit chien anglais qu'il prétendait avoir élevé lui-même avec la plus grande sollicitude. Nous tombâmes d'accord à 30 fr., que je lui payai sur-le-champ. Le lendemain, une jeune dame tout éplorée, vint me prier de vouloir bien lui montrer le chien que j'avais acheté la veille. Je satisfis son désir que je trouvais passablement bizarre; alors elle couvre de baisers la pauvre petite bête qui lui rend ses caresses de la façon la plus touchante. « — Vous le voyez, mon cher monsieur, me dit la jeune dame, vous le voyez, ce cher amour me reconnaît; c'est qu'en effet il est à moi depuis quelque temps, et sa perte m'avait été d'autant plus sensible, que je le tiens d'une personne qui m'est bien chère. — Mais madame je l'ai acheté dix écus. — Les voici, monsieur, veuillez les accepter, et me rendre mon petit favori, je vous en conserverai une éternelle reconnaissance. — Qui donc a pu vous instruire, madame, que votre chien était chez moi? — C'est un jeune homme qui a eu la bonté de venir me donner quelques renseignemens; je l'ai récompensé comme il le méritait certainement, et je lui promis une centaine de francs s'il pouvait me mettre sur les traces de mon petit fugitif. — Gardez-vous en bien, madame, lui dis-je (car au signalement qu'elle m'avait donné de cet officieux jeune homme, j'avais reconnu mon vendeur lui-même), vous ne devez rien à cet effronté filou qui vous a volé votre chien pour me le vendre, et pour se donner les gants de vous le faire réclamer moyennant récompense : c'est là ce qu'on appelle, ou je ne m'y connais pas, tirer d'un même sac double monture. »

Il n'est pas besoin d'ajouter que Lainé se prétend atrocement calomnié par le témoin, qu'il prétend bien n'avoir pas l'honneur de connaître. Le Tribunal condamne ce voleur éhonté à un an de prison.

— La *Gazette des Tribunaux* a souvent eu occasion de parler d'un nommé Samuel H., auquel son habileté singulière à imiter le chant des oiseaux a fait donner le nom de *sifleur*. Cet individu, qui à cette singulière industrie en joint quelques autres moins innocentes, a été condamné plusieurs fois, notamment en 1836, pour complicité de vol, en décembre de la même pour vol qualifié; en juillet 1840, pour recel; enfin, en mai 1841, pour vol commis de complicité avec sa femme et sa fille. La dernière condamnation prononcée contre le siffleur expirait mercredi dernier 28 avril, et il s'attendait à être rendu à la liberté, lorsqu'il lui fut signifié, qu'attendu sa qualité de sujet prussien, car il est né à Berlin en 1801, M. le ministre de l'intérieur avait rendu contre lui un ordre d'expulsion, en exécution duquel il serait reconduit de brigade en brigade à la frontière.

Samuel se récria vivement, disant qu'il y avait inhumanité à l'expulser de la France, où il s'était marié et était devenu père de huit enfans; mais au milieu de ces plaintes récriminatoires un incident est survenu, qui doit le rassurer contre la crainte de quitter sitôt le beau pays dont il paye si bien l'hospitalité.

Dans la journée du 21, au moment où on se disposait à l'extraire du dépôt des condamnés pour le remettre entre les mains de la gendarmerie, un huissier délégué par le parquet s'est présenté, et lui a signifié un mandat d'arrêt décerné contre lui par le juge chargé de l'instruction de l'affaire de Claude Thibert et des quarante-et-un complices prévenus, ainsi que lui, de vols sur les grandes routes.

Il paraîtrait que le *siffleur* aurait été l'intermédiaire le plus actif de cette bande dans ses rapports avec les recéleurs. Il a été, en conséquence du mandat qui le concerne, extrait du dépôt des condamnés, et transféré provisoirement à la préfecture de police pour être mis à la disposition de M. le juge d'instruction.

— Par ordonnance royale du 14 avril dernier, M. Avisse, avocat à la Cour royale de Paris, docteur en droit, a été nommé avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Garnier, démissionnaire.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 30 avril. — M. Bernard Gregory, ancien rédacteur du pamphlet hebdomaire intitulé *le Satirist*, après avoir été condamné plusieurs fois pour diffamation envers M. le duc Charles de Brunswick, avait repris son ancien métier de comédien : il jouait les rôles de tyrans de mélodrames ou de traîtres au théâtre de Strand.

Semblable à la Rancune, du *Roman comique*, il n'a point oublié ses griefs contre le titulaire dépossédé du duché de Brunswick. Il a fait insérer dans le *Satirist* trois articles dont il a été reconnu l'auteur, et dans lesquels il présente très clairement le duc Charles comme le véritable meurtrier d'Eliza Grimwood, cette malheureuse jeune fille qui fut assassinée, il y a quatre ans, par un inconnu dans une maison de prostitution près de l'avenue du parc de Waterloo, à Londres.

Une plainte en diffamation fut portée paa le duc de Brunswick, mais avant qu'elle pût être soumise au jury, Bernard Gregory s'avisa en plein théâtre de désigner M. le duc Charles de Brunswick eomme un vil assassin resté impuni.

Traduit à la Cour du banc de la reine, Bernard Gregory a nié qu'il fût l'auteur des articles et qu'il eût ajouté à son rôle les paroles offensantes qui faisaient l'objet d'un chef spécial d'accusation. Il a été déclaré coupable par le jury. Quelques difficultés de forme ont fait ajourner le jugement jusqu'à l'audience de ce jour.

M. le duc Charles de Brunswick était présent. La Cour a condamné Bernard Gregory à deux mois d'emprisonnement pour chaque chef d'inculpation, en tout huit mois, qu'il subira suivant le mode le plus rigoureux établi par la loi. Ainsi, il aura les cheveux rasés, il ne pourra recevoir aucun livre ni journal, et sera assujéti aux travaux les plus pénibles de la maison de détention.

— Le révérend doc-teur Bowes a été convaincu, aux dernières assises de Bedford, présidées par le baron Parke, d'un délit bien peu compatible avec son caractère ecclésiastique. Le jury l'a condamné à 200 livres sterling (5,000 francs) de domma-ges-intérêts envers son domestique, le sieur Coulthas, dont il avait séduit la femme.

La Cour des plaids-communs à Londres vient d'être saisie du recours de M. Bowes contre cette condamnation. M. Wilde, son avocat, a exposé que les jurés s'étaient décidés dans cette affaire sans qu'aucune preuve légale leur eût été administrée. Le fait suivant était non seulement faux, mais invraisemblable : l'auteur prétendu de ce délit est septuagénaire, il remplit depuis trente-cinq années ses fonctions dans l'église anglicane; le plaignant, domestique depuis longtemps chez le vénérable pasteur, n'a pas moins de soixante ans, et sa femme en a soixante-huit; de telle sorte que le plaignant et les deux coupables compteraient à eux tous cent quatre-vingt-huit printemps.

Le premier président (lord chief-justice) de la Cour des plaids-communs a dit que ses collègues et lui ne voulaient rien décider avant d'avoir pris l'avis du baron Parker, président des assises d'Exeter. A une audience suivante, la Cour, attendu la gravité des motifs allégués, a ordonné qu'il serait procédé à un nouveau jugement.

— Déjà huit livraisons de l'*Encyclopédie moderne* que publient MM. Firmin Didot frères, ont paru et permettent de juger du plan et du mérite de cet important ouvrage qui donne des notions générales sur toutes les parties des connaissances humaines que personne ne saurait maintenant ignorer. Les articles déjà publiés ont une étendue suffisante pour être considérées comme autant de petits traités destinés, non seulement à satisfaire la curiosité, mais à être consultés avec fruit. On sait que cette Encyclopédie, continuée par les membres les plus distingués de l'Institut et de l'Université, renferme un grand nombre d'articles que MM. de Chateaubriand, Guizot, Andral, Berville, Brongniart, Broussais, etc., avaient rédigés pour l'Encyclopédie Courtin, qui sert de base à cette nouvelle édition, entièrement refondue et augmentée de plus du double.

— S. A. Ibrahim-Pacha, après avoir reçu les soins de M. W. Rogers, dentiste, l'a autorisé à lui dédier son dernier ouvrage, intitulé : *Dictionnaire des Sciences dentaires*, sous presse en ce moment.

BIBERONS BRETON de 3 fr. 50 à 6 fr., boul. St-Martin 3 bis, au 1er. Mme Breton, sage-femme, ex-répétiteur, chef de clinique, ayant obtenu des médailles aux expositions de 1827, 34 et 39, et le rappel médaille d'or en 1844, reçoit des pensionnaires à tous termes de grossesse. Bouts de sein tétine p. éviter et guérir les crevasses, de 2 à 3 fr.

LA LAMPE au liquide phosgène, ou schiste minéral, *sans aucune odeur*, dont le succès est constaté, se trouve seulement chez G. Aubineau et Ce, rue Pavée-St-Sauveur, 20. Une économie de plus de 100 0[0 sur tous les éclairages connus, place cette lampe au premier rang. — Appareils de 7 à 50 fr. brûlant 1 c. 1[2, 2 c. 1[2, 3 c. l'heure. — Verre breveté pour éviter la casse.

SPECTACLES DU 2 MAI.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Une Fille du Régent.
OPÉRA-COMIQUE. — Emma, Richard.
ODÉON. — Tartufe.
VAUDEVILLE. — Un Conte bleu, un Homme grave, le Roman.
VARIÉTÉS.— Gentil Bernard.
GYMNASE.— Les Ennemis, le Jardin d'Hiver, un Mari.
PALAIS-ROYAL. — Le Lait d'ânesse, Mort civilement, Frisette.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Petites Danaïdes.
GAITÉ. — Jean-Baptiste.
AMBIGU. — Le Diable vert, Pierrot.
DIORAMA. — (Rue de la Douane).— L'Eglise Saint-Marc.
SOIRÉES FANTASTIQUES, galerie de Valois. 164, 8 heures du soir.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

GRANDE ET BELLE MAISON Etude de Me Joseph DESGRANGES, avoué à Paris, rue Coquillière, 42.— Adjudication le samedi 30 mai 1846, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'une grande et belle Maison et ses dépendances, sise à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 20.

Superficie, 537 mètres 91 centimètres.

Produit net, déduction de toutes charges, 12,885 francs.

Mise à prix, 200,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° à Me Desgranges, avoué poursuivant, rue Coquillière, 42, dépositaire d'une copie du cahier des chages et des titres de propriété;

2° à Me Goudchaux, notaire à Paris, 18, rue Ste-Anne.

3° à M. Des Essarts fils, avocat, rue Thiroux, 7, le matin avant onze heures. (4439)

MAISON ET DÉPENDANCES Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 20 mai 1846, une heure de relevée, en un seul lot,

D'une Maison, bâtiment, cour et jardin, sis à Paris, rue Sainte-Marguerite, 23, faubourg Saint-Antoine, le tout contenant en superficie 743 mètres 20 centimètres.

Mise à prix : 24,000 fr.

NOTA. Cet immeuble, en voie de réparations et de changemens, n'est pas loué.

S'adresser : 1° à Me Glandaz, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2° à Me Guédon, avoué, boulevard Poissonnière, 23;

3° et à Me Chaufton, notaire, à Charenton (Seine). (4452)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

GRANDE PROPRIÉTÉ Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 5 mai 1846, à midi,

D'une grande Propriété située à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 93, près la rue de la Paix, composée de trois corps de bâtiment susceptibles de grandes améliorations et de constructions nouvelles qu'on peut de suite entreprendre, le bail des lieux étant expiré le 1er avril 1846.

Mise à prix : 310,000 fr.

Une seule enchère adjugera. S'il est fait des offres suffisantes, on traitera à l'amiable.

S'adresser à Me MERTIAN, notaire, rue Saint-Honoré, 334, dépositaire du cahier d'enchères. (4371)

CHATEAU ET FERME Etude de Me BAUDIER, notaire, 29, rue Caumartin, à Paris. — Adjudication le 19 mai 1846, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Baudier, l'un d'eux,

Des Château et Ferme de Herces, situés près Berchères-sur-Vègres, canton d'Anet, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir).

Contenance d'un seul tenant, 116 hectares 15 ares 45 centiares.

Revenu, 8,000 fr.

Mise à prix : 210,000 fr.

On adjugera sur une seule enchère.

S'adresser audit Me Baudier, notaire, rue Caumartin, 29. (4391)

COMPTOIR DES IMPRIMEURS-UNIS (Comon et Ce), 15, quai Malaquais. — à BLOIS, place Louis XII, 16.

GLOSSAIRE FRANÇAIS POLYGLOTTE, DICTIONNAIRE HISTORIQUE, ETYMOLOGIQUE, RAISONNÉ ET USUEL DE LA LANGUE FRANÇAISE **et de ses Noms propres**, précédé d'une instruction renfermant l'**HISTOIRE COMPLETE DE LA LANGUE FRANÇAISE**. — **Ouvrage destiné à tous**, fait en collaboration par MM. **L. GAUDEAU**, bibliothécaire de la ville de Blois; **A. PEAN**, membre de plusieurs sociétés savantes; **L. PLEE** professeur d'histoire; **H.-G. CLER** professeur de philosophie et **F.-C. GERARD**, homme de lettres, et publié par une société.— L'ouvrage complet sera composé de 3 beaux v. gr. in-4, ensemble de 300 fes d'impression, et est publié par livr. *de 10 feuilles* avec couv. imprim.; il y aura 30 liv. Prix de la liv. 3 fr. On souscrit sans rien payer d'avance aux adresses ci-dessus et chez tous les lib. de France et de l'étranger.

CHEZ FIRMIN DIDOT FRÈRES, IMPRIMEURS DE L'INSTITUT. Et chez tous les Libraires de France et de l'étranger.

Voir le prospectus qui se délivre *gratis* à toutes les personnes qui en font la demande.

ENCYCLOPÉDIE MODERNE

DICTIONNAIRE DES SCIENCES, DES LETTRES, DES ARTS, DE L'INDUSTRIE, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE,

Publiée par **FIRMIN DIDOT frères**, avec le concours de plusieurs membres de l'Institut, de l'Université et de plusieurs Savans. 25 volumes in-8, cavalier, ornés de 250 planches gravées sur acier. — *Les huit premières livraisons sont en vente.*

300 LIVRAISONS A 30 CENTIMES ou 3 fr. 60 c. le volume.

Toute livraison dépassant le nombre de 300 sera délivrée *gratis*.

COUR DES FONTAINES, N° 7, à Paris. PRÈS LE PALAIS-ROYAL.

A LA VILLE D'ELBEUF

COUR DES FONTAINES, N° 7, à Paris. PRÈS LE PALAIS-ROYAL.

SOCIÉTÉ DES FABRICANS RÉUNIS. -- ÉTABLISSEMENT MODÈLE. -- HABILLEMENS POUR HOMMES.

PRIX FIXE INVARIABLE, MARQUÉ EN CHIFFRES CONNUS.-OUVERTURE DE LA SAISON D'ÉTÉ.-EXPOSITION DE DRAPS ET NOUVEAUTÉS.- GRAND CHOIX DE VÊTEMENS TOUT FAITS.

Habits et Redingotes (très bonne qualité), de 38 à 56 fr. | Tweeds et paletots fantaisie pure laine, de 23 à 32 fr. | Gilets étoffes nouvelles, de 9 à 16 fr. | Pantalons coutils mode, lasting, etc., de 5 à 14 fr. | Pantalons extra-fin sur mesure, de 30 à 38 fr.
Id. draps-cachemires, 1re qualité, de 65 à 90 fr | Id. casimir et satin d'été, de 18 à 50 fr. | Id. valencias et cachemire superfin, de 18 à 24 fr. | Id. satin-laine grande nouveauté, de 18 à 25 fr. | Tuniques drap double broché, de 46 à 58 fr.

Assortiment de Robes de chambre, Jaquettes, Vestes de chasse, etc.—SPÉCIALITÉ de Draps et Cuirs de laine pour LIVRÉES.

LA VILLE D'ELBEUF est le seul établissement de Paris qui réunisse dans un même local toutes les spécialités On y trouve des coupeurs spéciaux pour les gilets, d'autres pour les pantalons, d'autres pour les habits et redingotes, en sorte que, sans aucun déplacement, on peut en quelques heures s'y faire confectionner un habillement complet par ce que Paris compte de plus habile dans chaque spécialité. Un autre avantage non moins réel, c'est que les propriétaires de cette maison, fabricans de draps eux-mêmes, s'adressent sans aucun intermédiaire au consommateur, et lui livrent ainsi les étoffes aux vrais prix de fabrique.

LES MAGASINS SONT AU PREMIER.

A LA CHAUSSÉE-D'ANTIN

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS, 9, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN.

La MAISON de LA CHAUSSÉE-D'ANTIN vient de recevoir et de mettre en vente une belle collection de DENTELLES; elle met également en vente plusieurs parties de FOULARDS, TISSUS NOUVEAUX, MOUSSELINES DE LAINE à des prix remarquables par leur modération. — CHALES DES INDES LONGS et CARRÉS, ECHARPES de l'INDE.

N° 2. RUE VIVIENNE. **CACHEMIRES** PRÈS LE PERRON DU PALAIS-ROYAL.

CHALES, cachemire pur, 89 fr. 50 c.
Nouvelle et importante partie de CHALES, cachemire pur, fabrication supérieure, 144 fr.

La Maison du GRAND COLBERT, voulant donner un démenti formel aux personnes qui ont prétendu qu'elle était dans l'impossibilité de livrer des Cachemires français sans mélange au BAS PRIX DE 90 FRANCS, et en DESSINS NOUVEAUX A 155 FRANCS, a l'honneur d'informer le public qu'il sera remis, AVEC CHAQUE CHALE, UN CERTIFICAT DE GARANTIE portant le NUMÉRO du FABRICANT et la DÉSIGNATION de CACHEMIRE PUR.

PLUSIEURS BELLES PARTIES DE NOUVEAUTÉS, FANTAISIES ET SOIERIES A DES PRIX EXCEPTIONNELS.

Confection de Mantelets, de Visites, etc., depuis 14 fr. 50 c. jusqu'aux prix les plus élevés.

VIN DE QUINQUINA AU MALAGA.

STOMACHIQUE FEBRIFUGE

Ce vin est employé avec un succès constant contre les maux d'estomac, pour exciter l'appétit et faciliter la digestion, pour donner des forces aux personnes faibles et délicates, pour guérir les fièvres intermittentes ou en empêcher le retour. ABBADIE, pn., r. Ste-Appoline, 23. Dép. dans chaque ville.

MÉDAILLES D'HONNEUR
CAPSULES MOTHES
APPR^VÉES DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE

GUÉRISON sûre et prompte des Écoulemens récens ou chroniques, Flueurs blanches, etc.

Seules contenant le BAUME DE COPAHU, PUR et liquide, les médecins les plus distingués leur accordent une préférence marquée sur toutes les préparations de ce genre. Chaque Boîte est signée MOTHES, LAMOUROUX et Cie. — PRIX : 4 Fr. DÉPOTS dans toutes les PHARMACIES DE FRANCE et de l'ÉTRANGER, A PARIS, RUE SAINTE-ANNE, 20, au 1er Étage.

CAPSULES à l'Huile de foie de MORUE, de RAIE, aux CUBÈBES, à la TÉRÉBENTHINE, et à tous les médicamens de saveur désagréable.

CHEMIN DE FER DE BORDEAUX A LA TESTE

MM. les actionnaires sont prévenus que la dernière assemblée générale qui a eu lieu à Bordeaux le 25 avril dernier, ayant ajourné l'examen des questions ci-après mentionnées, une nouvelle assemblée générale est convoquée pour le mardi 19 mai courant, à deux heures un quart, au siége de l'administration, gare de Ségur, à Bordeaux.

L'assemblée générale, d'après les statuts (art. 26), représente l'universalité des actionnaires.

Elle doit se composer des propriétaires de dix actions au moins qui en auront fait le dépôt au siége de l'administration, deux jours avant la réunion de l'assemblée générale.

MM. les actionnaires sont instamment priés d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, dont il est facile d'apprécier l'importance en mesurant la portée des délibérations à l'ordre du jour qui suit, les membres présens à cette assemblée générale devant délibérer, quel que soit leur nombre :

Modifications éventuelles des statuts.

Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour que dans l'intérêt social il puisse disposer, même par aliénation au besoin, de la totalité ou partie de l'actif social, mobilier et immobilier, en quoi qu'il puisse consister, et cela en faveur, soit du gouvernement, soit de toute association déjà formée ou qui se formerait pour la construction et l'exploitation du chemin de fer de Bordeaux à Bayonne; en former une s'il y a lieu, contracter à ces fins tous engagemens même par emprunt, déléguer tout ou partie des présens pouvoirs à un ou plusieurs mandataires

PLUS DE CHEVEUX GRIS NI DE BLANCS

NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'alors, tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSE est la seule qui puisse TEINDRE A LA MINUTE, les Cheveux, Moustaches et Favoris, en toute nuance. Elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturel. — Flacon : 5 et 10 fr. (Envoi, affr. Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1er, TEINT les CHEVEUX CHEZ ELLE et à DOMICILE.

CADEAUX de MARIAGE. — Boîtes à Châles. Coffrets à Ouvrage. Pièces en or. Boîtes à Bijoux. Pupitres de Dames. Boîtes à Gants, &c.,&c.

NÉCESSAIRES ET TROUSSES DE VOYAGE. **TAHAN** FOURNISSEUR DU ROI, **Rue de la Paix, 30, au coin du Boulevard.** LA FABRIQUE ET VENTE EN GROS, RUE SAINT-MARTIN, 161.

PETITS MEUBLES. — Tables à Ouvrage. Étagères. Petits Bureaux. Écrans. Boîtes à Jeux. Caves à liqueurs.

BAUDRY, Librairie Européenne, quai Malaquais, 3.
NOUVEAUX GUIDES DE
CONVERSATIONS MODERNES EN SIX LANGUES :
FRANÇAIS, ANGLAIS, ALLEMAND, ITALIEN, ESPAGNOL et PORTUGAIS
Contenant en outre de nouveaux Dialogues sur les Voyages, les Chemins de Fer, les Bateaux à Vapeur, etc.

Un vol. in-16 de 450 pages, à 3 colonnes, **5 fr.** pap. vél., cartonnage, dos de percaline.

Le MÊME OUVRAGE, en quatre Langues : FRANÇAIS, ANGLAIS, ALLEMAND ET ITALIEN; FRANÇAIS, ITALIEN, ESPAGNOL ET PORTUGAIS.
Chacun en 1 volume in-24, à 2 colonnes. **2 fr. 25 c.** pap. vélin, cartonné, dos de percaline.

Le MÊME OUVRAGE, en deux Langues : FRANÇAIS-ANGLAIS. FRANÇAIS-ALLEMAND. FRANÇAIS-ITALIEN. FRANÇAIS-ESPAGNOL. FRANÇAIS-PORTUGAIS. **1 fr. 50 c.**
Chacun en 1 joli volume in-24, papier vélin, cartonné.

Maladies Secrètes.
TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.
Consultations gratuites tous les jours.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

AVIS. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Henry de WINCOP et Ce (ci-devant A. DUMARTRAY et Ce), qui a eu lieu le 25 avril dernier, ayant été sans résultat faute d'un nombre suffisant d'actionnaires délibérans, la réunion a été ajournée. Les gérans et le conseil de surveillance ont en conséquence l'honneur de convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire pour le mardi 19 mai courant, boulevard du Temple, 31, à sept heures du soir. L'assemblée a pour objet d'autoriser les gérans à faire un emprunt hypothécaire, et elle pourra, aux termes des statuts, délibérer valablement quel que soit le nombre des actions qui s'y trouveront représentées.

Le gérant de la société de la Houillière des Barthes, des Airs et du Feu, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que la réunion annuelle prévue par les statuts aura lieu le samedi 16 mai courant, quai d'Orsay, 3, chez M. le comte de Schulemburg, président.

ÉCLAIRAGE AU GAZ.

MM. les actionnaires de la société LACARRIÈRE et Ce sont prévenus que le paiement du premier semestre d'intérêts de l'exercice 1846 a lieu au siége social, depuis le 1er du courant, de dix heures à quatre heures.

Médaille à l'Exposition de 1844.
SICCATIF BRILLANT

Séchant en deux heures, pour mise en couleur *sans frottage*, de RAPHANEL. Il y a du rouge, du jaune, couleurs noyer et transparente, pour parquets et carreaux, vert et noir, etc., pour boiseries et ferrures.—Prix : 3 fr. le kilog. *Toute personne peut l'employer.* On se charge de la mise en couleur garantie, à 75 c. le mètre.

Rue Neuve-Saint-Merry, 9, à Paris.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me TARROUX, huissier à Paris, rue de Louvois, 2.

Vente par autorité de justice.

Sur la place publique de la commune de St-Ouen,

Le dimanche 3 mai 1846, à midi,

Consistant en tables, secrétaire, forge, enclumes, bois de charronnage, etc. Au compt. (4451)

Etude de Me DETRÉ, huissier, rue du Temple, 94.

Vente par autorité de justice,

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le lundi 4 mai 1846, à midi,

Consistant en vases en porcelaine, gravures pendule, bureau, charrettes, etc. Au compt. (4452)

Annonces légales.

OPPOSITION.

D'un acte sous écritures et signatures privées, fait double à Paris, le 29 avril 1846, enregistré le lendemain 30, folio 20, verso, case 6, par Lefebvre, aux droits de 6 fr. 60 c.

Il appert :

Que M. Jean-Pierre DESPLACES fils, boulanger, demeurant à Paris, rue Feydeau, 14, et la dame Joséphine-Héloïse MENNEL, son épouse, ont vendu solidairement à M. Pierre DESPLACES, leur père et beau-père, propriétaire et meunier, demeurant à Persan, près Beaumont (Seine-et-Oise), leur fonds de commerce de boulanger-pâtissier, situé à Paris, rue Feydeau, 14, moyennant 30,000 francs, payables ainsi qu'il est dit audit acte. M. Desplaces père devant entrer en jouissance et prendre possession des lieux le 1er mai suivant.

Pour extrait : DESPLACES père

Sociétés commerciales.

ERRATUM — Dans le numéro du 5 avril 1846 dans l'annonce d'une société entre MM. SEGUIN aîné et SOMSOU, au lieu de SAMSON, lisez : SOMSOU. (5893)

Par conventions verbales entre MM. Germain THOMAS, droguiste, et Eugène TINTILLIER, pharmacien, tous deux demeurant rue des Lombards, 47, à Paris.

Il appert :

Que la société qui a existé entre eux, sous la raison : THOMAS et Comp., pour l'exploitation du commerce de droguerie et pharmacie, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir de ce jour.

Paris, le 1er mai 1846.

Pour extrait : G. THOMAS. (5894)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 18 avril 1846, enregistré le 27 dudit, folio 86, verso, case 5, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert ce qui suit :

Que la société formée sous la raison sociale : DONATIS et Comp., pour l'exploitation du Journal des Travaux publics, dont le siége était à Paris, rue Montmartre, 131, est dissoute purement et simplement à compter du 16 avril 1846;

Et que M. Donatis, ancien gérant de la société, a été nommé son liquidateur. (5895)

Etude de Me Adrien CHEVALLIER, avoué, rue de la Michodière, 13, à Paris.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 25 avril 1846, enregistré à Paris, le 29 avril suivant, folio 19, case 5, par Lefebvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert : 1° Que la société formée entre 1° M. Pierre-François DESEULLE, marchand de faïence et de porcelaines, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 54; et 2° M. Charles-Alfred DESEULLE, également marchand de faïence, demeurant mêmes rue et numéro, sous la raison : DESEULLE frères, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de porcelaines et de faïence, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 54 et 58, suivant acte sous seing privé, en date du 17 février 1844, enregistré le 18 dudit mois, folio 36, case 36, par Lefebvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent., et dûment publié, conformément à la loi, est et demeure dissoute à partir du 1er février 1846;

2° Que M. Charles-Alfred Deseulle est et demeure chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 31 MARS 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs VIAL LECERF et Ce, négocians en vins, rue de Bercy, 8, fixe l'ouverture au 17 février dernier, et nomme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 6020 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 30 AVRIL 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur POURCHEZ, md linger, ci-devant rue des Moulins, 11, actuellement rue Montmartre, 180, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic provisoire (N° 6092 du gr.);

Du sieur GAUTHEROT, serrurier à St-Denis, rue de Paris, 54, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 6094 du gr.);

Des sieur et dame VAISSIÉ, lui anc. porteur d'eau, elle blanchisseuse aux Thernes, rue des Acacias, 23, nomme M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 6095 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur WOREMSER, linger, rue du Renard-St-Sauveur, 6, le 8 mai à 2 heures (N° 6077 du gr.);

Du sieur DESRUES, restaurateur, passage Choiseul, 56, le 8 mai à 9 heures (N° 6073 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur COUDER, facteur de pianos, rue Louis-le-Grand, 35 bis, le 8 mai à 10 heures (N° 5978 du gr.);

Du sieur HENRY, marbrier aux Batignolles, le 3 mai à 2 heures (N° 5796 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur MARGNOUX, md de vins et entrep. de peinture, rue d'Orléans-St-Marcel, 19, le 8 mai à 2 heures (N° 5655 du gr.);

Du sieur MARTEAU, fab. de voitures, rue de Vaugirard, 91, le 8 mai à 3 heures (N° 5907 du gr.);

Du sieur CHARDONNET, fab. d'estampés, faub. St-Antoine, 32, le 7 mai à 9 heures 1/2 (N° 5888 du gr.);

Du sieur THUILLIER, herboriste et tapissier, faub. Saint Antoine, 195, le 7 mai à 3 heures (N° 5671 du gr.);

Du sieur PORTE aîné, charron à Sablonville, le 8 mai à 12 heures (N° 5322 du gr.);

Du sieur JAUDIN, épurateur d'huiles, rue Mauconseil, 30, le 8 mai à 12 heures (N° 5997 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BRACHET, négociant en vins, rue Portefoin, 12, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 6041 du gr.);

Du sieur LASNE, md de papiers peints, rue de Choiseul, 25, entre les mains de M. Blet, rue St-Hyacinthe-St-Honoré, 1, syndic de la faillite (N° 5843 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers de l'union de la faillite des sieurs DEDREUX frères, fab. de pierres artificielles à Montmartre, sont invités à se rendre, le 8 mai à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 7666 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 mars 1846, qui fixe au 1er octobre 1843 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur BASSET, entrep. de bâtimens, faub. du Temple, 109 (N° 4739 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 1er mai. — Vérification et affirmations. — Lisez : Du sieur GARNOT, le 7 mai, et non le 6.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 4 MAI.

NEUF HEURES : Dameron, anc. nég. en vins, clôt. — Roy, tailleur, id. — Gibert, limonadier, id. — Fleury, quincaillier, id. — Veuve Grandmuche, lingère, id. — Lecreux, md de vins, vérif. — Vannier, boulanger, id. — Magnac, serrurier, id.

DIX HEURES : Jacob, md d'objets de curiosité, id. — Claudel, traiteur, clôt. — Maillard, glaisier, id. — Devinat, anc. épicier, id. — Greffeuille, chapelier, rem. à huitaine. — Achard, épurateur de lits, conc.

DEUX HEURES : Gast, anc. banquier, id. — Villet, libraire, id. — Allix, confectionneur, synd. — Beau et Larose, ent. de bâtimens, clôt. — Desmousseaux, rôtisseur, délibér. — Iin, fab. d'instrumens de chirurgie, id. — Moitiffière et Ce, mds de couleurs, id. — Gastineaux, md de vins-traiteur, id. — Bonnet, décédé, carrossier, et veuve Bonnet, persévérant, clôt.

TROIS HEURES : Gilet, charpentier, id. — Mollesonneffement, synd. — Anceau, md de papiers, clôt.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 25 avril : Jugement qui prononce séparation de biens entre Alexandrine-Elisabeth DORSAY et Louis-Amable PETIT, fruitier, rue de la Tonnellerie, 11.

Camaret avoué.

Décès et Inhumations.

Du 29 avril 1846.

Mme Genateau, 32 ans, rue des Écuries-d'Artois, 1, — Mlle Menain, 14 ans, faub. Poissonnière, 81. — M. Doufresne, 81 ans, rue St-Honoré, 274. — M. Bouvet, 59 ans, rue des Messageries, 17. — M. Lionville, 19 ans, faub. St-Denis, 17. — M. Roy, 72 ans, rue St-Honoré, 163. — M. Milant 38 ans, rue des Bourdonnais, 14. — Mme veuve Hardy, 52 ans, faub. St-Martin, 204. — Mme Dufossé, 63 ans, rue des Arcis, 9. — M. Legrand, 21 ans, rue St-Louis, 33. — M. Huet, 73 ans, rue Guénégaud, 7. — M. Christol, 18 ans, rue de la Clé, 2.

Du 30 avril.

M. Dupressoir, 77 ans, rue de Chaillot, 99. M. le marquis de Moufsabré, 28 ans, rue de la Victoire, 48. — M. Batifol, 38 ans, rue de Paradis-Poissonnière, 41. — Mme Robert, 57 ans, rue des Prêcheurs, 34. — Mme Durieu, 26 ans, rue de la Fidélité, 15. — Mme Hamel, 41 ans, rue Neuve-St-Nicolas, 30. — Mme Marchal, 27 ans, rue St-Maur, 126. — Mme Wylen, 85 ans, rue St-Martin, 218. — M. Thibaut, 82 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 25 — Mlle Maudut, 51 ans, rue d'Orléans, 9. — M. Chevalier, 86 ans, place St-Jean, 13. — M. Bernard, 26 ans, rue de la Harpe, 55. — M. Petigneil, 21 ans, rue d'Enfer, 85. — M. Bourgeois, 48 ans, rue du Jardin-du-Roi, n. 25.

Bourse du 2 mai.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 75	119 75	119 75	119 75
—Fin courant	120 15	120 15	120 55	120 —
3 0/0 compt..	83 60	83 70	83 90	83 70
—Fin courant	83 80	83 85	83 75	83 85
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	101 —	101 —	101 —	101 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.	Fin prochain.	f. c.
5 0/0	— — — —	— — — —	d. 1 »
	120 30 120 35	— — — —	d. » 50
3 0/0	— — — —	— — — —	d. 1 »
	83 95 94 —	— — — —	d » 50

BEP.	Du comp	à fin de m.	D'un m.	à l'autre.
5 0/0..	» » »	» » »	» 37 1/2	» » »
3 0/0..	» » »	» » »	» 17 1/2	» » »
Empr.	» » »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	4 Canaux.....	— —
4 0/0.....	106 50	—jouis....	— —
B. du T.	4 m 3 3/8	Can. Bourg...	— —
Banque.....	3415 —	—jouiss.....	— —
Rente de la V.	— —	Can. Samb...	— —
Oblig. de.....	1380 —	Lins Maberly	— —
Caisse hyp....	525 —	—Pont-Remy	— —
— Oblig.....	— —	Union linière	— —
A. Gouin.....	1212 50	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1150 —	Lins Frevent.	— —
Banq. Havre.	— —	Soc. des Ann.	— —

— Lille..	— —	Forg.-Aveyr. d'Allais.	— —
Gr. Combe..	— —	Zinc V. Mont.	— —
— Oblig.....	— —	— Nouv. M..	— —
— de nouv..	1115 —	Fer. galv.....	— —
La Chazotte..	— —	Monc.-S.-S...	2300 —
Haute-Loire .	— —		

Espagne. Dette act.	— —	Belgique. 5 0/0 1840	100 1/8
— diff.	— —	— 1842..	— —
— pass.	— —	4 1/2 0/0.	99 —
Anc. diff.	— —	3 0/0.....	— —
3 0/0 1841	— —	2 1/2 0/0	— —
Emp. Rom..	103 —	Banque..	— —
Piémont.....	— —	— 1841.	— —
Portugal.....	— —	Soc. gén.	— —
Haïti.....	— —	— réun.	— —
Autriche (L)	— —	2 1/2 Holl...	— —

St-Germain..	— —	Ce du Nord...	765 —
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	— —
— de 1842....	1175 —	Strasb.-Bâle.	226 25
Vers. droite.	— —	— Oblig.....	— —
— Oblig.....	— —	Paris-Strasb.	517 50
— de 1843....	— —	Mulh. à Th...	— —
— Gauche...	305 —	Marseille.....	— —
Rouen.....	1036 25	Montpellier..	— —
— Oblig.....	1005 —	Bord. à la T.	— —
Rouen-Havre	765 —	Sceaux.....	505 —
— Oblig.....	1100 —	Am. à Boul..	— —
Orléans.....	1245 —	Montereau...	— —
—jouiss. 1846	— —	Tours-Nantes	542 50
Emprunt.....	— —	Andrezieux..	— —
Orl. à Vierz.	— —	Dieppe.....	— —
— à Bord...	630 —	Anvers.....	— —
Paris à Lyon.	575 —	Napl.-Cast...	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le mai 1846. F.

Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,